

REPUBLIC OF VANUATU

LOCAL GOVERNMENT COUNCIL ELECTIONS (PROCEDURE RULES)
ORDER No.61 OF 1982

To prescribe Rules for Local Government Council Elections.

IN EXERCISE of the powers contined in section 8 of the Decentralisation Act No. 11 of 1980, I hereby make the following Order :-

PART 1 - INTERPRETATION

INTERPRETATION

1. In this Order unless the context otherwise requires -

"Act" means the Decentralisation Act No. 11 of 1980;

"election" includes a by-election;

"Electoral Officer" means the Principal Electoral Officer and officers of the Electoral Office, a registration officer, an assistant registration officer, a returning officer or a polling clerk;

"polling day" means the day fixed for an election or the commencement of an election in accordance with section 8(2)(a) of the Act;

"ward" means an area council division of a local government region as declared under section 3 of the Act.

PART 2 - CANDIDATES FOR ELECTION

DISQUALIFICATION FOR ELECTION

2. A person shall be disqualified for election or appointment as a member of a local government council if he :-

- (a) is a member of Parliament;
- (b) is disqualified from being a member of Parliament;
- (c) is in the service of the local government council.

ELIGIBILITY OF CANDIDATES

3. Subject to Clause 2 a person shall be eligible to stand as a candidate for election to a local government council if he :-

- (a) is a citizen of Vanuatu;
- (b) is registered as an elector in the local government region in which he is a candidate;
- (c) is not disqualified from voting;

- (d) has not received a sentence including a suspended sentence of a term or terms of imprisonment which has not ended;
- (e) is not an undischarged bankrupt; and
- (f) has attained 21 years of age.

DECLARATION OF CANDIDATURE

4. (1) Not later than the date fixed for the return of candidature, every candidate for election shall lodge with the Electoral Officer :-
- (a) a declaration of candidature signed by him in the form and containing the particulars provided for in Part 1 of Schedule 1 which shall include a declaration that the candidate is eligible as provided for in Clause 3;
 - (b) 2 full face photographs of himself;
 - (c) except for a candidate sponsored by a political party having a symbol approved by the Minister an illustration on paper of his personal electoral symbol.
- (2) A declaration of candidature shall also contain the signatures of not less than five sponsors being persons registered to vote in the local government region of the candidate and not being related to the candidate.
- (3) No person may lodge a declaration of his own candidature -
- (a) for more than one ward; or
 - (b) in the case of a by-election if he is a member of the Local Government Council.
- (4) The electoral officer who receives a declaration of candidature shall give a receipt to the candidate in the form contained in Part 2 of Schedule 1 and forward the declaration immediately to the Electoral Office.
- (5) The Principal Electoral Officer shall within 24 hours of the day declared by the Minister under subclause (1) make a list of the candidates named in declarations of candidature received by the Electoral Office and send copies to the Minister.
- (6) The Principal Electoral Officer shall send with the list referred to in subclause (5) such comments on the validity of the candidature of any person named in the list as he shall consider fit.

DECLARATION OF INVALIDITY OF CANDIDATURE BY THE MINISTER

5. (1) When a declaration of candidature has been delivered in compliance with Clause 4 the candidate shall stand sponsored for election unless and until the Minister declares his candidature invalid or evidence is given to his satisfaction that the candidate has died, or the candidate withdraws by notice in writing given to the Electoral Office.

- (2) The Minister shall only declare a candidature invalid on the following grounds :-
 - (a) the candidate or his sponsors do not have the necessary qualifications or are disqualified; or
 - (b) the declaration of candidature is not sponsored as provided in Clause 4(2).
- (3) Where the Minister decides that a candidature is invalid he shall so endorse the declaration of candidature giving reasons for the decisions.

RESUBMISSION OF DECLARATION OF CANDIDATURE BY CANDIDATES

6. (1) Notwithstanding the provisions of Clause 7 the Minister shall where he considers that a declaration of candidature is invalid by reason of a bona fide error he shall not less than 14 days before polling day request the candidate to resubmit a valid declaration within 72 hours after such request.
- (2) Where a declaration of candidature sponsored by a political party is declared invalid by the Minister or a candidate dies not less than 14 days before polling day another candidate sponsored by the same party may lodge a declaration of candidature provided that he does so within 72 hours of the declaration or death.

PUBLICATION OF LISTS OF CANDIDATES

7. A list of candidates shall be displayed at -
 - (a) the offices of the Local Government Council or, where such offices are not yet in existence, the office of the District Commissioner;
 - (b) the Parliament Building;
 - (c) the Office of the Minister;
 - (d) the Electoral Office; and
 - (e) such other places in the local government region as the Minister may direct

for not less than 14 days before polling day except in the case of new or re-submitted candidatures under Clause 6 where the period shall be not less than 9 days.

PART 3 - ELECTION OF MEMBERS OF A LOCAL GOVERNMENT COUNCIL

DECLARATION OF ELECTION WITHOUT A POLL AND NOTICE OF NEW POLL

8. (1) If at the close of or at any time after the close of the period for declaration of candidature the number of candidates in any ward is not more than the number of members to be elected the Principal Electoral Officer shall so report to the Minister who shall declare the candidates elected without a poll.
- (2) If the number of candidates is less than the number of members to be elected the Minister shall when he declares the number of candidates elected declare the number of seats vacant.
- (3) The Minister shall within 30 days after the declaration referred to in subclause (2) and after consultation with the Principal Electoral Officer fix the date of an election for the seats declared vacant.

- (2) If the number of candidates is less than the number of members to be elected the Minister shall when he declares the number of candidates elected declare the number of seats vacant.
- (3) The Minister shall within 30 days after the declaration referred to in subclause (2) and after consultation with the Principal Electoral Officer fix the date of an election for the seats declared vacant.
- (4) If the number of candidates exceeds the number of members to be elected a poll shall be taken in accordance with this Part and without undue delay after the closing of the list of candidates the Electoral Officer shall publish a notice stating :
 - (a) the names of the candidates;
 - (b) the hours of polling;
 - (c) the situation of each polling station;
 - (d) sufficient information to enable voters to know which polling station they are required to vote at;
 - (e) any other information that may be prescribed.

RETURNING OFFICERS

9. Every polling station shall be presided over by a returning officer appointed for that purpose by the Electoral Officer.

ELECTORAL ROLLS TO BE IN POLLING STATIONS AND VOTERS ONLY TO VOTE IF THEREIN AND HAVE ELECTORAL CARDS

10. (1) During voting a copy of the electoral roll shall be kept in every polling station.
- (2) No person may vote unless his name is contained in the roll of electors of the polling station at which he presents himself for voting, and he produces a valid electoral card issued to him.

PERSONS NOT ENTITLED TO VOTE

11. Persons detained in a mental hospital in accordance with the law shall not be entitled to vote whether or not their names may be on an electoral roll.

POLLS TO BE SECRET AND ELECTORS TO VOTE ONCE FOR ONE CANDIDATE

12. (1) A poll shall be taken by secret ballot.
- (2) Subject to Clause 13, no person shall have more than one vote nor vote for more than one candidate.

PROXY VOTE

13. A person may vote by proxy in the circumstances and in the manner provided for in Schedule 2.

SUSPENSION AND STOPPING OF POLL

14. (1) Where polling is interrupted at a polling station in such circumstances that in the opinion of the returning officer, it is temporarily impossible to continue he may suspend the poll and recommence it when he considers polling may continue undisturbed.

(1) he shall declare the poll stopped and inform the Principal Electoral Officer of the declaration who shall immediately forward a report thereon with any comments he may have to the Minister.

(4) When a poll has been stopped under subclause (3) all proceedings before the declaration shall be annulled by the Minister by Order either -

(a) in every polling station in the relevant ward if the result in the ward as a whole could be affected by the addition of the votes of voters of the polling district where the poll has been stopped; or

(b) in the polling station where the poll has been stopped only if the results in the relevant ward as a whole could not be materially affected by the addition of the votes of voters of the polling district where the poll has been stopped,

and in either case the Minister shall in the Order fix a new day and time for polling and a new poll shall be held.

(5) If in the opinion of the returning officer and not less than one polling clerk not later than half an hour before the time fixed for polling to close the number of voters waiting will not be able to vote in that time he may extend the time to the close of the poll by one hour and shall record the extension in his report under Rule 19 of Schedule 3.

(6) The returning officer may close the polling station when all the voters on the roll have voted but the counting of votes shall not start earlier than one hour before the time fixed for the end of polling.

DISPLAY AND LOCKING OF BALLOT BOXES

15. Immediately before the commencement of a poll the returning officer shall show the interior of the ballot box to those lawfully present in the polling station and then lock the box with two padlocks having different keys and shall retain the key of one and give the other to a polling clerk.

METHOD OF VOTING AND PROCEDURES

16. The method of voting, procedures to be observed during polls, and the manner of counting votes and declaring the election of candidates shall be in accordance with the provisions of Schedule 3.

PUBLICATION OF RESULTS

17. As soon as practicable after an election the Minister shall cause the results to be published in each ward in such manner as he considers appropriate and in the Gazette.

PART 4 - ELECTION REPORTS

REPORT BY THE PRINCIPAL ELECTORAL OFFICER

18. After an election the Principal Electoral Officer shall make a report to the Minister with regard to the conduct of the election in the local government region and shall forward with the report;

- (a) one copy of each report received in accordance with Rule 19 of Schedule 3; and
- (b) his comments thereon.

PART 5 - ELECTION OF PRESIDENTS AND DEPUTY PRESIDENTS

ELECTION OF PRESIDENTS AND DEPUTY PRESIDENTS AND METHOD OF ELECTION

19. (1) Each local government council shall elect by secret ballot from among its members a President and a Deputy President.
- (2) The candidate who gains the votes of a majority of the members of the Council shall be elected.
 - (3) Where two or more candidates gain the same number of votes the older shall be considered elected.
 - (4) The Minister may at the request of or after consultation with a local government council, authorise the creation of one or more additional offices of Deputy President.

OFFICERS OF COUNCILS TO BE HONORARY

20. The President, Deputy Presidents and Councillors of every local government council shall carry out their duties without remuneration.

Provided that, with the approval of the Minister, duty allowances may be authorised by a local government council and paid from the council budget. Presidents, Deputy Presidents and Councillors shall be entitled when due occasion arises to reimbursement of any necessary expenditure incurred in the carrying out of special duties.

ELECTION PROCEDURE

21. The meeting at which the election of the President takes place shall be presided over by a Deputy President. If there is no Deputy President the oldest person not being a candidate shall preside.

NOTICE OF ELECTION OF PRESIDENT OR DEPUTY PRESIDENT

22. Notice of the election of a President or Deputy President shall be given to members of the Council not less than 3 days before the election is due to take place.

NOTIFICATION OF RESULTS

23. The result of the election of a President or Deputy President shall be published by means of a public notice affixed in a prominent place near the main entrance of the Council Office within twenty-four hours of its taking place and shall, within the same period, be notified to the Minister.

CHALLENGE OF ELECTIONS

24. The election of President and Deputy Presidents may be challenged in the same manner and within the period prescribed for objections concerning the elections of the members of the Council. The period allowed for admission of objections shall commence one clear day after the date of election.

RESIGNATION OF PRESIDENT OR DEPUTY PRESIDENT

25. (1) A President or Deputy President may resign his office by notice in writing signed by him and delivered to the Secretary of the Council.

- (2) A notice of resignation shall be delivered to the Secretary of the Council not later than 14 days before such resignation is to take effect.
- (3) Two weeks after receipt of such notice of resignation of a President or Deputy President, a meeting of the Council shall be convened to elect a new President or Deputy President.

ELIGIBILITY TO HOLD OFFICE OF PRESIDENT OR DEPUTY PRESIDENT

26. Only persons elected to be members of the Local Government Council may hold the office of President or Deputy President or temporarily carry out the duties thereof.

TERM OF OFFICE OF PRESIDENTS AND DEPUTY PRESIDENTS

27. (1) Subject to Clause 25, all Presidents and Deputy Presidents shall hold office until the end of one year from the date of their election or until the dissolution of the Council whichever occurs earlier.
- (2) At the end of the term of office of a President and/or a Deputy President a meeting of the Council shall be convened to elect a new President and/or Deputy President in accordance with Clauses 19, 21 and 22.
 - (3) Presidents and Deputy Presidents who have completed a term of office shall be eligible for re-election to these offices.

PART 6 - CORRUPT PRACTICES

PERSONATION

28. A person commits the offence of personation if he -
- (a) except when voting as a proxy, votes as some other person whether that other person is living or dead or is a fictitious person; or
 - (b) votes as proxy for a person whom he knows or has reasonable grounds for supposing to be dead or a fictitious person.

BRIBERY

29. (1) A person commits the offence of bribery,
- (a) if he directly or indirectly by himself or by other person,
 - (i) gives any money or procures any office to or for any voter or to or for any other person on behalf of any voter or to or for any other person in order to induce any voter to vote or refrain from voting;
 - (ii) corruptly does any such act on account of any voter having voted or refrained from voting; or
 - (iii) makes any such gift or procurement to or for any person in order to induce that person to procure, or endeavour to procure, the election of any candidate or the vote of any voter;

or if upon or in consequence of any such gift or procurement he procures or engages, promises or endeavours to procure the election of any candidate or the vote of any voter;

- (b) if he advances or pays any money or causes any money to be paid to or to the use of any other person with the intent that such money or any part thereof shall be expended in bribery at any election or knowingly pays any money or causes any money to be paid to any person in discharge or repayment of any money wholly or in part expended in bribery at any election;
- (c) if before or during an election he directly or indirectly, by himself or by any other person on his behalf, receives, agrees or contracts for any money, gift, loan or valuable consideration or any office, place or employment for himself or for any other person for voting or agreeing to vote or from refraining or agreeing to refrain from voting;
- (d) if after an election he directly or indirectly by himself or by any other person on his behalf receives any money or valuable consideration on account of any person having voted or refrained from voting or having induced any other person to vote or refrain from voting.

(2) For the purposes of clause (1),

- (a) references to giving money include references to giving, lending, agreeing to give or lend, offering, promising and promising to procure or to endeavour to procure any money or valuable consideration; and
- (b) references to procuring office include references to giving, procuring, agreeing to give or procure, offering, promising and promising to procure or to endeavour to procure any office, place or employment.

TREATING

30. A person commits the offence of treating.

- (a) if he corruptly by himself or by any other person either before, during or after an election directly or indirectly gives or provides or pays wholly or in part the expenses of giving or providing any food, drink or entertainment to or for any person,
 - (i) for the purpose of corruptly influencing that person or any other person to vote or refrain from voting; or
 - (ii) on account of that person or any other person having voted or refrained from voting or being about to vote or refrain from voting;
- (b) if he corruptly accepts or takes food, drink or entertainment offered in the circumstances and for the purpose mentioned in paragraph (a) of this clause.

UNDUE INFLUENCE

31. A person commits the offence of undue influence if -
- (a) he directly or indirectly by himself or by any other person on his behalf,
 - (i) makes use of or threatens to make use of any force, violence or restraint, or
 - (ii) inflicts or threatens to inflict by himself or by any other person any temporal or spiritual injury, damage, harm or loss upon or against any person,
- in order to induce or compel that person to vote or refrain from voting, or on account of that person having voted or refrained from voting; or
- (b) by abduction, duress or any fraudulent device or contrivance he impedes or prevents the free exercise of the franchise of a voter, or thereby compels, induces or prevails upon a voter either to vote or to refrain from voting.

PENALTY FOR CORRUPT PRACTICES

32. (1) The offences of personation, bribery, treating and undue influence are corrupt practices for the purposes of this Order.
- (2) A person convicted of a corrupt practice shall be liable on conviction to a fine not exceeding 100,000 VT. or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both such fine and imprisonment.

PART 7 - ELECTION PETITIONS

ELECTION DISPUTES COMMITTEE

33. (1) There shall be an Election Disputes Committee which shall consist of not more than 6 and not less than 4 members, one of whom shall be the Chairman who shall be appointed by the Minister by notice published in Gazette.
- (2) The Minister may replace a member who is unable to carry out his duties or ceases to be qualified or fill any vacancy.
- (3) When appointing the Election Disputes Committee the Minister may make such stipulations, not inconsistent with this Order, as he may consider appropriate concerning the functions of the Committee.
- (4) The names of the members of the Election Disputes Committee together with the address of the Committee for service of Petitions shall be published in the Gazette.

ELECTIONS ONLY TO BE CHALLENGED UNDER THIS ORDER

34. (1) The validity of any election to the Local Government Council may be questioned by a petition brought for that purpose under this Order and not otherwise.
- (2) Every election petition shall be heard by the Election Disputes Committee.

PERSONS WHO MAY PRESENT ELECTION PETITIONS

35. An election petition may be presented by one or more of the following :-
- (a) a person who is registered to vote at the election to which the petition relates;
 - (b) a person claiming himself to have been a candidate at such election.

PETITIONS ONLY VALID IF DEPOSIT MADE

36. (1) The presentation of an election petition shall not be valid unless within the time specified in Clause 37, the person seeking to present the same lodges with the Election Disputes Committee a deposit of VT. 100,000 as security for costs.
- (2) Subject to subclause (3) a deposit made under subclause (1) shall be returned to the Petitioner after the petition has been heard.
 - (3) The Election Disputes Committee may deduct from a deposit made under subclause (1), the amount of any costs ordered to be paid.

TIME FOR PRESENTATION OF PETITIONS

37. (1) Subject to subclause (2) an election petition shall be presented within 21 days of the publication in the Gazette of the results of the election to which the petition relates.
- (2) If a petition alleges a specific payment of money or other reward after an election by or on the account of a person whose election is disputed, the petition may be presented within 21 days of the alleged payment.
 - (3) The time limit provided for in this Clause shall not be extended.

ELECTION PETITIONS TO BE IN WRITING AND COPIES TO BE SERVED ON AFFECTED PERSONS

38. (1) An election petition shall be in writing and specify the ground or grounds upon which an election is disputed.
- (2) The Election Disputes Committee shall cause a copy of each election petition to be served on any person whose election may be affected by the petition and allow such person a reasonable time in which to make any submissions in writing on the hearing of the petition.

PROCEEDINGS OF ELECTION DISPUTES COMMITTEE

39. (1) The members of the Election Disputes Committee may make such rules or decisions not inconsistent with this Order or any other law and any stipulations or decisions made pursuant to Clause 33(6) concerning the conduct of proceedings before them, the times and places of their meetings and adjournment thereof as they shall consider proper.
- (2) The proceedings of the Committee shall be conducted in English, French or Bislama according to the choice of the petitioner and interpreters shall be provided by the Committee.
 - (3) The proceedings of the Committee shall be recorded in writing.
 - (4) Persons may be represented before the Committee by Counsel.

- (5) No person appearing before the Committee shall be bound to incriminate himself and all such persons shall be entitled to the privileges accorded to a witness appearing before the Supreme Court.

DECISIONS OF ELECTION DISPUTES COMMITTEE

40. (1) On hearing a petition the Election Disputes Committee may;
- (a) declare the election to which the petition relates is void;
 - (b) declare a candidate other than the person whose election is questioned was duly elected; or
 - (c) dismiss the petition and declare the person whose election is questioned was duly elected.
- (2) The Election Disputes Committee may make such orders as to the payment of costs by any person appearing before it as it may deem fit.

GROUND FOR DECLARING ELECTION VOID

41. (1) The election of a candidate may be declared void on an election petition if it is proved to the satisfaction of the Election Disputes Committee, that
- (a) bribery, treating, undue influence or other misconduct or circumstances whether similar to those hereinbefore enumerated or not, have so extensively prevailed that they may be reasonably supposed to have affected the result of the election;
 - (b) there has been such non-compliance with the provisions of this Order, in the conduct of polling or in any other matter that such non-compliance affected the result of the election;
 - (c) the candidate was at the time of his election a person not qualified or disqualified for election; or
 - (d) there was such irregularity in the counting of the votes as may reasonably be supposed to have affected the result of the election.
- (2) The election of a candidate shall be declared void if he is convicted by a Vanuatu Court of committing a corrupt practice or of attempting or conspiring to commit a corrupt practice.
- (3) Notwithstanding the provisions of subclause (1) -
- (a) where upon the hearing of an election petition the Election Disputes Committee finds that any agent of a candidate has been guilty of a corrupt practice and the Election Disputes Committee further finds that the candidate has proved to the election Disputes Committee that
 - (i) no corrupt practice was committed by the candidate himself or with his knowledge or consent or approval,
 - (ii) the candidate took all reasonable means for preventing the commission of corrupt practices at such election, and

- (iii) in all other respects the election was free from any corrupt practice on the part of the candidate,
- (iv) such corrupt practices did not affect the result of the elections,

then, if the Election Disputes Committee so recommends, the election of such candidate shall not be reason of any such practice be void.

- (b) where upon the hearing of an election petition the Election Disputes Committee finds that there has been failure to comply with any provision of this Order but the Election Disputes Committee further finds, that it is satisfied that the election was conducted in accordance with the principles laid down in this Order and that such failure did not affect the result of the election, the election of the successful candidate shall not, by reason of such failure, be void.

EXAMINATION OF VOTES CAST

42. When on an election petition the election is claimed for an unsuccessful candidate on the ground that he had majority of lawful votes the Election Disputes Committee may direct an examination of the counted and void votes and of the counting of votes.

COMMUNICATION OF DECISION OF ELECTION DISPUTES COMMITTEE AND APPEALS

43. (1) The decision of the Election Disputes Committee shall be communicated without delay to the petitioner and all persons whose election is subject to such petition.
- (2) Any person referred to in subrule (1) may within 14 days of such decision or such further time as the Supreme Court may allow appeal to that Court in writing giving brief reasons for his appeal.
- (3) After consideration of the written appeal and of the record of the proceedings before the Election Disputes Committee the Supreme Court may either dismiss the appeal summarily or give the other persons affected by the appeal an opportunity to lodge replies to it and fix a date to hear the appeal.
- (4) Any decision of the Supreme Court on an appeal whether a summary dismissal or a decision after a hearing shall be final.
- (5) The Supreme Court may make clauses of procedure to be observed in relation to appeals to it under this Clause.
- (6) The Election Disputes Committee forthwith after the end of a period of fourteen days after its decision or in the case of an appeal the Supreme Court forthwith after its decision shall inform the Minister thereof who shall take all proper measures to effect if and shall inform the Council of Ministers of the decision.

REPORTS TO PUBLIC PROSECUTOR

44. The Election Disputes Committee or if an appeal from its decision is made the Supreme Court shall if in its opinion anyone has committed an offence of a corrupt practice in connection with an election to which a petition heard by it relates, send a written report in respect thereof to the Public Prosecutor.

NO PERSON REQUIRED TO REVEAL HIS VOTE

45. No person who has voted in an election shall in any proceedings be required to state for whom he has voted.

SAVINGS WHEN ELECTION DECLARED VOID

46. Where on an election petition the election of a member of the local government council is declared void nothing done by him prior to such declaration either as a member of the local government council or in an office for which membership of the council is a qualification shall be thereby invalidated.

DISPOSAL OF REPORTS AND DOCUMENTS

47. (1) Subject to subclause (2) the Electoral Office shall retain for not less than one year all Reports sent to it in accordance with this Order and all documents sent therewith including packets of counted and void votes.
- (2) Documents relating to an election in respect of which an election petition or any legal proceedings have been commenced shall not be destroyed until the proceedings have ended.
- (3) The Supreme Court when hearing an election petition or any Court trying a person for any corrupt practice may make an order that any document retained by the Electoral Office shall be inspected, copied or produced at such time and place subject to such conditions as it thinks fit.
- (4) No order shall be made under subclause (3) unless the Court is satisfied that inspection, copying, or production is essential for the hearing of a charge of a corrupt practice or the hearing of an election petition.
- (5) Except as provided by subclause (3) no person may inspect or copy any document retained by the Electoral Office under this Order.

REPEAL OF ORDER No. 107 OF 1981

48. The Local Government Council Elections (Procedure Rules) Order No. 107 of 1981 is repealed.

COMMENCEMENT

49. This Order shall come into force on the date of signature.

MADE at Port Vila this 30th day of December, 1982.



F.K. TIMAKATA
Minister of Home Affairs

PART 1

Local Government Council Elections (Procedure Rules) Order No. of 1982

DECLARATION OF CANDIDATURE



To the Electoral Officer for.....District

I,(name) of

being a citizen of Vanuatu and aged 21 or more

HEREBY DECLARE

1. myself as a candidate for election to theLocal Government Council as representative for.....Ward;
2. that I am registered in the electoral Roll forPolling District, Electoral Card No.;
3. that I am not disqualified from voting;
4. that I am not serving a sentence of imprisonment or have not received a suspended sentence of imprisonment where the period of suspension has not ended;
5. that I am not an undischarged bankrupt;
6. that my occupation/profession is

DATE.....SIGNATURE OF CANDIDATE.....

NOTES

1. When this form is completed (including the sponsorship details overleaf) it should be returned to the Electoral Officer of the District in which the election is to be held.
2. Please attach to this form :-
 - (a) Two passport sized photographs of yourself (not colour photos);
 - (b) An illustration on paper of your personal electoral symbol unless you are sponsored by a political party with an approved symbol.

SPONSORS OF CANDIDATE

1. NAMEADDRESS
OCCUPATIONELECTORAL CARD No.
SIGNATURE

2.

3.

4.

5.

NOTE

Sponsors must be registered as electors in the Municipality of the candidate and must not be related to him.

SPONSORS OF CANDIDATE

1. NAMEADDRESS

OCCUPATION.....ELECTORAL CARD No.

SIGNATURE

2.

3.

4.

5.

NOTE

Sponsors must be registered as electors in the Local Government region of the candidate and must not be related to him.

SCHEDULE 1

PART 2

Local Government Council Elections (Procedure Rules) Order No. of 1982

RECEIPT

Received from Mr/Mrs/Miss.....

this day of 19.... a

declaration of candidature for the election of members of the Local Government

Council of to be held on the

day of19....

Signed :.....

Electoral Officers for
District

SCHEDULE 2

(Clause 13)

Local Government Council Elections (Procedure Rules) Order No. of 1982

RULES FOR VOTING BY PROXY

ARRANGEMENT OF RULES

PART 1

1. Application to vote by proxy
2. Decisions of Registration Officer and notification thereof
3. Revocation of proxies and further applications
4. Elector who has obtained issue of proxy may vote in person
5. Proxy nullified on death or cessation of eligibility of voter or his proxy
6. Limitations on voting by proxy
7. Manner of voting by proxy and casting of won vote

PART 2

FORM A.

FORM B.

RULES FOR VOTING BY PROXYPART 1

APPLICATION TO VOTE BY PROXY

1. (1) Any person who is entitled to vote may only vote by proxy if he can demonstrate that by reason of :-

- (a) occupation;
- (b) health, or,
- (c) religion

he is unable to vote at the polling station where he is registered to vote.

- (2) A person referred to in sub Rule (1) shall apply to the Electoral Officer for the Constituency in which he is entitled to vote by the completion and submission thereof of FORM A in part 2 of these Rules accompanied by his electoral card.
- (3) A person who is prevented from voting by reason of his occupation shall accompany his application with a certificate signed by his head of department, superior officer, manager or other person to whom he is responsible certifying as to his inability to vote in person and the reason therefor.
- (4) A person who is prevented from voting in person by reason of health shall accompany his application with a certificate by a recognised medical practitioner, nurse, dresser or on the unavailability of any such persons a person of standing certifying as to his inability to vote in person and the reason therefor.
- (5) A person who professes to be prevented from voting in person by reason of religious obligations shall accompany his application by a certificate of a Minister of his religion that confirms that he cannot vote for reasons of religion.
- (6) Every application under sub Rule (2) hereof shall reach the Electoral Officer not less than 72 hours before polling.

DECISIONS OF ELECTORAL OFFICER AND NOTIFICATION THEREOF

2. (1) If the Electoral Officer who receives an application under Rule 1(2) is satisfied that :-

- (a) an applicant is entitled to vote by proxy and
- (b) the person named as proxy is registered on the same Roll as the applicant,

he shall so inform the applicant using the detachable part of the application form and deliver by post or other means the completed proxy form in FORM B of these Rules and the applicant's electoral card to the proxy named by the applicant.

- (2) For the purposes of sub Rule (1) the Electoral Officer shall be deemed to have delivered a proxy form and electoral card if he makes known to a proxy that the cards are available for collection at the polling station on polling day.
- (3) If an Electoral Officer who receives an application under Rule 1 (2) is not satisfied that the applicant is entitled to vote by proxy he shall so inform the applicant.
- (4) If an Electoral Officer although being satisfied that an applicant under Rule 1(2) is entitled to vote by proxy but that the person nominated as proxy is not eligible to be a proxy for the applicant he shall so inform the applicant and invite him to nominate another person provided that in his opinion the applicant will be able to make such nomination not less than 72 hours before polling.

REVOCAION OF PROXIES AND FURTHER APPLICATIONS

3. (1) A voter may revoke a proxy by notice in writing to a Registration Officer.
- (2) A voter who has revoked a proxy may apply for the issue of another.

ELECTOR WHO HAS OBTAINED ISSUE OF PROXY MAY VOTE IN PERSON

4. A voter who has obtained the issue of a proxy may vote in person provided he obtains his electoral card from his proxy before that person votes on his behalf.

PROXY NULLIFIED ON DEATH OR CESSATION OF ELIGIBILITY OF VOTER OR HIS PROXY

5. (1) Where the voter or his proxy dies or ceases to be eligible to vote a proxy shall become null and void.
- (2) The Electoral Officer shall recover the proxy form.

LIMITATIONS ON VOTING BY PROXY

6. (1) No voter may cast a proxy vote for more than two voters.
- (2) If more than two proxies are made out in the name of the same voter the two earliest in time shall be valid.
- (3) If more than two proxies issued to a voter bear the same date the voter shall be required by the returning officer at his polling station to choose those two under which he will cast votes and surrender any others.
- (4) The Electoral Officer will cause any voter whose proxy is invalid to be so informed without undue delay.

MANNER OF VOTING BY PROXY AND CASTING OF OWN VOTE

7. (1) A proxy voter shall vote for the person for whom he is proxy in the same manner as he casts his own vote.
- (2) If a proxy voter wishes to cast his own vote he must do it at the same time as he votes as proxy.
- (3) When a person votes as proxy he must produce his own electoral card, the proxy form authorising him to vote as proxy and the electoral card of the person for whom he is voting.

PART 2

FORM A

Local Government elections (Procedure Rules) Order No. of 1982

APPLICATION TO VOTE BY PROXY

To the Electoral Officer for the ward of

1. I, of being registered to vote at Polling Station hereby apply for the issue of a proxy to of who is entitled to vote at the same Polling Station.

2. I cannot attend at the Polling Station on polling day by reason of

- * (a) my occupation
(b) health
(c) my religion

.....
.....
.....

* (delete whichever is not applicable and give particulars and details stating how your attendance is prevented)

3. I enclose a certificate from my

- * (a) head of Department;
(b) superior officer;
(c) manager, etc;
(d) medical officer;
(e) dresser or nurse;
(f) minister of Religion, Sister;
(g) other responsible person.

* (delete whichever is not applicable)

DATED this day of 19 .

SIGNATURE OF APPLICANT

NOTE: THIS APPLICATION MUST BE ACCOMPANIED BY THE APPLICANT'S ELECTORAL CARD.

SCHEDULE 2

FORM B

Local Government Elections (Procedure Rules) Order No. of 1982

VANUATU GOVERNMENT

PROXY FORM

(cover)

Registration Area No.
Name
Polling Station Letter
Polling Station Name
VALID ONLY FOR THE Election
Official Stamp and Date of Voting

PROXY FORM

(Inside page)

Name
First Name
Sex
Date of Birth or Age
Address
*Registered as a Voter at
Electoral Card No.
is hereby authorised to vote as proxy on behalf of
Name
First Name
Sex
Date of Birth.....
Address
Registered as a Voter at
Electoral Card No.
GIVEN at DATE
By Signature of
Electoral Officer for

* The proxy must be qualified as a Voter and registered on the same electoral roll as the voter giving the proxy.

NOTIFICATION TO APPLICANT TO VOTE BY PROXY

(to be detached from application form and delivered to proxy)

To:

- * 1. Your application to vote by proxy has been rejected because
.....
.....
.....

- * 2. Your application to vote by proxy has been accepted but the person
is not named on the Roll for and you are
requested to nominate another person who is on that Roll.

- * 3. Your application to vote by proxy has been approved and the proxy
form and your electoral card have been delivered to, or made availa-
ble for collection by

DATE : SIGNED :

Electoral Officer

* Delete whichever is not applicable

PART 1

Local Government Council Elections (Procedure Rules) Order No. of 1982

ELECTION OF CANDIDATES RULES

Arrangement of Rules

1. One polling station in each polling district
2. Polling clerks
3. Authorised representatives of candidates
4. Equipment at polling stations
5. Notices for guidance of voters
6. Opening of polling station
7. Resolution of difficulties and statement of objections and decisions
8. Regulation of admission to polling station
9. Keeping of order in polling station
10. Voting
11. Polling clerk's duties in respect of person who has voted
12. Replacement of spoilt ballot papers
13. Report on persons suspected of personation
14. Assistance to disabled voters
15. Members of public to be admitted to observe count
16. Counting of votes
17. Void ballot papers
18. Recounts
19. Declaration of votes and report on voting
20. Notification of votes cast for each candidate to Minister
21. Declaration by Minister of candidates elected
22. Determination of successful candidates
23. Method of calculation
24. Example of proportional representation
25. Declaration by Minister of eldest candidates elected.

PART 2

Example of a system of proportional representation.

Election of Candidates Rules

ONE POLLING STATION IN EACH POLLING DISTRICT

1. (1) The Principal Electoral Officer shall determine the location of one polling station in each polling district.
- (2) The Electoral Office shall be responsible for its installation.

POLLING CLERKS

2. (1) An Electoral Officer shall appoint such number of polling clerks to assist the returning officer as may be necessary.
- (2) The oldest polling clerk shall act as returning officer during the absence or incapability of the returning officer.

AUTHORISED REPRESENTATIVES OF CANDIDATES

3. (1) A candidate or political party may nominate in writing to the Electoral Officer not less than twenty-four hours before polling an authorised representative for each polling station who may attend during voting and counting and who may require any comment, dispute or protest to be included in the report by the returning officer made under Rule 19(2).
- (2) Subject to sub Rule (3) the Electoral Office shall issue each authorised representative nominated under sub Rule (1) with a letter of authority and an identification badge or identification card.
- (3) No candidate shall have more than one authorised representative at one polling station but one representative may be authorised for more than one candidate and more than one polling station.
- (4) A returning officer shall not permit to remain in a polling station any person who claims to be an authorised representative of a candidate but who cannot produce a letter of authority.
- (5) A list of all authorised representatives of candidates shall be displayed at all polling stations.

EQUIPMENT AT POLLING STATIONS

4. (1) Each Electoral Officer shall be provided by the Electoral Office with such number of ballot boxes, ballot papers and envelopes bearing official markings as shall be necessary for them to supply to returning officers for the purpose of carrying out their duties.
- (2) Each ballot box shall have two padlocks with dissimilar keys and shall be so constructed that when locked ballot papers can be put therein but cannot be withdrawn.
- (3) The Electoral Office shall also provide each Electoral Officer with :
 - (a) lists of authorised representatives provided for in Rule 3(5) for each polling station;

- (b) two copies of the electoral roll for each polling station in which the station is established;
- (c) sufficient copies of the electoral laws;
- (d) enough polling booths to enable voters to vote in secrecy;
- (e) sufficient tally sheets for recording the votes cast for each candidate, and
- (f) sufficient numbers of any notices required by law to be displayed in polling stations.

NOTICES FOR GUIDANCE OF VOTERS

5. A notice in legible print giving descriptions in English, French and Bislama for the guidance of voters in voting shall be exhibited inside and outside each polling station.

OPENING OF POLLING STATION

6. The returning officer shall open the polling station over which he presides on polling day and at the time provided for in the notice referred to in Clause 8(4).

RESOLUTION OF DIFFICULTIES AND STATEMENT OF OBJECTIONS AND DECISIONS

7. (1) A returning officer shall endeavour to amicably resolve all difficulties that may arise during the poll giving reasons for his decisions.
- (2) A written statement of all authorised representatives' objections and decisions thereon together with any relevant document initialled by the returning officer and a polling clerk shall be included in the Report made by the returning officer under Rule 19(2).

REGULATION OF ADMISSION TO POLLING STATION

8. (1) The returning officer shall regulate the number of voters to be admitted to a polling station at the same time and shall exclude all other persons except :
- (a) the polling clerks;
 - (b) officials of the Electoral Office;
 - (c) candidates and their authorised representatives nominated in accordance with Rule 3;
 - (d) police officers on duty;
 - (e) companions of disabled voters;
 - (f) press representatives and other persons authorised by the Electoral Office.

- (2) All persons authorised to be in a polling station shall wear an identification badge or carry an identification badge or carry an identification card.

KEEPING OF ORDER IN POLLING STATION

9. (1) It shall be the duty of the returning officer to keep order at his polling station.
- (2) If a person misconducts himself at a polling station or fails to obey the lawful orders of the returning officer he may by order of the returning officer be removed.
- (3) A person removed in accordance with sub Rule (2) shall not without the permission of the returning officer re-enter the polling station.
- (4) The power conferred by this Rule shall not be exercised so as to prevent a voter who is otherwise entitled to vote at a polling station from having the opportunity of voting at that polling station.

VOTING

10. (1) Every voter desiring to vote shall present himself at his allotted polling station. The returning officer or polling clerk shall satisfy himself that :
 - (a) the voter is registered on the roll at the station;
 - (b) has not already voted and
 - (c) place his signature or initials opposite the name of the voter in the margin of one of the electoral rolls; and
 - (d) deliver to the voter one ballot paper for each candidate and one envelope.
- (2) Immediately on receipt of the ballot papers and envelope a voter shall:
 - (a) enter a polling booth;
 - (b) record his vote by placing the ballot paper bearing the name and symbol of his chosen candidate in the envelope;
 - (c) leave all other ballot papers in the booth;
 - (d) present himself to the presiding officer or polling clerk who without touching it shall verify that the voter tenders one envelope;
 - (e) place the envelope in the ballot box; and
 - (f) leave the polling station without undue delay after the completion of the formalities referred to in Rule 11.

POLLING CLERK'S DUTIES IN RESPECT OF PERSON WHO HAS VOTED

11. After each voter has voted a polling clerk shall :
- (a) in those polling districts where it is required, place an indelible mark on the thumb nail of the voter which shall so far as possible be indelible for the period of the poll;
 - (b) stamp and endorse on the electoral card of the voter the date of election;
 - (c) place his signature or initials opposite the name of the elector in the margin of the second electoral roll; and
 - (d) return the card to the elector.

REPLACEMENT OF SPOILT BALLOT PAPERS

12. A voter who satisfies the returning officer that he has inadvertently spoilt a ballot paper may on surrendering it obtain another.

REPORT ON PERSONS SUSPECTED OF PERSONATION

13. If before a voter leaves a polling station a candidate or his authorised representative or a polling clerk informs the returning officer he has reasonable cause to believe that the voter has committed the offence of personation and agrees to substantiate the accusation in a Court the returning officer shall report the matter to the Principal Electoral Officer.

ASSISTANCE TO DISABLED VOTERS

14. (1) Any person suffering from a physical disability may be granted permission by a returning officer to be accompanied into a polling station by a person of his choice to assist him in voting.
- (2) The granting of permission under this Rule shall be recorded in the Report made by the returning officer under Rule 19(2).

MEMBER OF PUBLIC TO BE ADMITTED TO OBSERVE COUNT

15. A returning officer shall allow as many members of the public to observe a count as can do so without hindering counting.

COUNTING OF VOTES

16. (1) Immediately a poll is closed the returning officer shall administer the counting of the votes which shall be done by :
- (a) opening the ballot box or boxes;
 - (b) the returning officer removing all envelopes from each box;
 - (c) the returning officer taking the ballot papers from the envelopes;
 - (d) the returning officer reading out the name on each ballot paper;
 - (e) the polling clerks recording the number of votes cast for each candidate on two tally sheets provided for that purpose.

- (2) If the number of envelopes is found to be more or less than the marginal signatures or initials made in the Roll in accordance with Rule 11(c) the discrepancy shall be stated in the Report provided for in Rule 19(2).

VOID BALLOT PAPERS

17. Any ballot paper which :
 - (a) by any writing or mark thereon identifies the voter;
 - (b) is not in an envelope or is in non-official envelope; or
 - (c) is in an envelope containing more than one ballot papershall be void and not counted.

RECOUNTS

18. On the close of counting or on a recount a candidate or his authorised representative may request the returning officer to conduct a recount and further recounts but the returning officer may refuse to do so if in his opinion the request is unreasonable.

DECLARATION OF VOTES AND REPORT ON VOTING

19. (1) When a returning officer is satisfied that the count or recounts are complete he shall declare counting of votes completed and formally announce the votes cast for each candidate.
- (2) Immediately after declaring the counting of votes completed the returning officer shall complete the official report on polling which shall state :
 - (a) the number of registered voters;
 - (b) the number of voters who voted;
 - (c) the number of void ballot papers;
 - (d) the number of valid votes cast for each candidate;
 - (e) such other matters as these Rules provide shall be included, and
 - (f) such other matters as the Principal Electoral Officer shall direct may be included.
- (3) The report shall be made in duplicate in French, English or Bislama.
- (4) It shall be signed by the returning officer and the polling clerks. It shall be countersigned by such of the candidates as may be present at the count.
- (5) After it has been signed the report shall be placed in a sealed envelope.
- (6) The returning officer shall also seal in separate packets the counted and void ballot papers and endorse on each packet :

- (a) a description of its contents;
 - (b) the date of polling, and
 - (c) the name and number of the polling station.
- (7) The packets referred to in sub Rule (6) shall immediately they have been sealed and endorsed be signed on the outside by the persons referred to in sub Rule (4).
- (8) The report and the sealed packets referred to in sub Rule (6) shall be delivered to the Electoral Officer responsible for the ward in which the poll was taken by the returning officer or by a person instructed by him.

NOTIFICATION OF VOTES CAST FOR EACH CANDIDATE TO MINISTER BY ELECTORAL OFFICER

20. When an electoral officer has received all the reports provided for in Rule 19 including reports from any polling stations where a new poll has been held under the provisions of Clause 12 he shall notify the Minister of the number of votes cast for each candidate in the wards for which he is responsible.

DECLARATION BY MINISTER OF CANDIDATES ELECTED

21. The Minister shall as soon as practicable after receiving notification in accordance with Rule 20 from all Electoral Officers announce for each Ward:

- (a) the number of votes cast for each candidate; and
- (b) the name of each candidate elected in accordance with Rules 22, 23 and 24.

DETERMINATION OF SUCCESSFUL CANDIDATES

22. A system of proportional representation shall be used to determine which candidates shall be declared elected.

METHOD OF CALCULATION

23. The following calculations shall be carried out separately for each ward:

- (1) The total number of votes cast shall be divided by the number of seats contested. The result, calculated to two decimal places, will indicate the number of votes required to secure one seat and shall be known as the 'electoral quotient'.
- (2) The total number of votes cast for each party (and for this purpose a party shall mean one or more candidates using the same electoral symbol) shall be divided by the electoral quotient.
- (3) The result of the division at sub Rule (2) shall be expressed as a whole number (which will be zero if the total number of votes cast for the party is less than the electoral quotient) and a remainder.
- (4) The whole number obtained at sub Rule (3) shall indicate the number of seats won outright by the party concerned and these shall be awarded successively to the candidate with the highest number of votes.

- (5) Any remaining seat not allocated as a result of the operation at sub Rule (4) shall be awarded to the party which, after the operation at sub Rule (3) had the largest remainder.

EXAMPLE OF PROPORTIONAL REPRESENTATION

24. An example of the system of proportional representation referred to in Rule 22 and the calculations set out in Rule 23 is contained in Part 2 of this Schedule.

DECLARATION BY MINISTER OF OLDEST CANDIDATE ELECTED

25. Should two or more candidates in a ward receive the same number of votes so that if one of them only had received that number of votes he would have been declared elected under Rule 23 the Minister shall declare the eldest elected.

Further example (with a tied vote)

Candidate Number	No. OF VOTES OBTAINED				Total Votes Cast
	Party A	Party B	Party C	Party D	
1	400	240	119	119	
2	210	163			
3	120				
4	42				
Total	772	403	119	119	1412

Electoral quotient $1412 \div 4 = 353.00$

Party A 772
 --- = 2.19 2 remainder 66
 353

Party B 403
 --- = 1.14 1 remainder 50
 353

Party C 119
 --- = 0.34 0 remainder 119
 353

Party D 119
 --- = 0.34 0 remainder 119
 353

Party A wins 2 seats
 Party B wins 1 seat
 Remaining seat must go to the elder of the candidates of C or D.

ARRETE N° 60 DE 1982 SUR L'ELECTION DES CONSEILLERS
MUNICIPAUX (REGLES DE PROCEDURE)

Stipulant les règles de l'élection des conseillers municipaux

Le Ministre de l'Intérieur

Vu les Articles 3 et 6 de la Loi n° 5 de 1980 sur les Communes,

A R R E T E :

TITRE 1 - DEFINITIONS

DEFINITIONS

1. Sous réserve du contexte :

"Agent électoral" désigne le Secrétaire et les agents du bureau électoral, un agent de l'inscription et son adjoint, un président de bureau de vote, ou un assesseur.

"Election" inclut une élection partielle ;

"Jour du scrutin" signifie le jour fixé pour la tenue ou le début d'une élection conformément aux dispositions de l'article 6 (2) (a) de la Loi ;

"Loi" signifie la Loi n° 5 de 1980 sur les Communes ;

"Secteur électoral" signifie un département d'une commune défini en vertu de l'article 3 de la Loi.

TITRE II - CANDIDATS AUX ELECTIONS

INELIGIBILITE

2. Ne peuvent être élus membres d'un conseil municipal :

a) un ministre ;

b) une personne frappée d'incapacité parlementaire ;

c) un agent du conseil municipal ;

d) le conseiller juridique ou ^{le} vérificateur des comptes du conseil, ou un associé ou employé de ce conseiller juridique ou vérificateur ;

- e) une personne disqualifiée de sa profession ou suspendue d'exercice de sa profession ;
- f) une personne en défaut de paiement des taxes, charges ou autres dettes dues au conseil pour une période de plus de deux mois à compter de l'échéance ;
- g) une personne fournissant sous régime contractuel des services à la commune.

CONDITIONS

D'ELIGIBILITE

3. 1) Sous réserve des dispositions de l'Article 2, est éligible au conseil municipal toute personne qui :
- a) a qualité de ni-Vanuatu ;
 - b) est inscrite sur la liste électorale de la commune où elle est candidate ;
 - c) n'est pas frappée d'incapacité électorale ;
 - d) n'est pas soumise à l'effet d'une condamnation à une ou plusieurs peines d'emprisonnement, même prononcée avec sursis ;
 - e) n'a pas été déclarée en faillite, sauf si elle est réhabilitée ;
 - f) est âgée de 21 ans accomplis.

DECLARATION

DE CANDIDATURE

4. 1) Chaque candidat doit déposer au bureau électoral, avant une date fixée à cette fin,
- a) une déclaration de candidature, conforme au modèle figurant au Titre 1 de l'Annexe 1, revêtue de sa signature et comportant

une déclaration quant à son éligibilité au sens des dispositions de l'article 3,

- b) deux photographies prises de face et
- c) une reproduction sur papier de son symbole électoral, la présente disposition ne s'appliquant pas aux candidats présentés par un parti politique ayant un symbole approuvé par le Ministre.

2) Toute déclaration de candidature doit réunir les signatures d'au moins 5 personnes inscrites dans la Province du candidat et ne lui étant pas apparentées.

3) a) Nul ne peut faire acte de candidature dans plus d'un secteur électoral.

b) Aucun conseiller provincial ne peut faire acte de candidature lors d'une élection partielle.

4) Le bureau électoral délivre aux déposants un récépissé de déclaration de candidature conforme au modèle figurant au Titre 2 de l'Annexe 1 et transmet immédiatement la déclaration au Bureau électoral.

5) Dans les vingt-quatre heures de la date visée au paragraphe 1, le secrétaire du bureau électoral établit la liste des candidats au vu des déclarations de candidature reçues et en adresse copie au Ministre.

6) Le secrétaire du bureau électoral joint à la liste mentionnée au paragraphe (5) les observations qu'il estime devoir présenter sur la validité de toute candidature reçue.

CANDIDATURE DECLAREE NULLE PAR LE CONSEIL DES ELECTIONS

5. 1) Lorsqu'une déclaration a été déposée conformément aux dispositions de l'article 4, la candidature est officiellement enregistrée et n'est annulée qu'en cas d'invalidation prononcée par le Ministre, de décès constaté d'un candidat ou de désistement notifié par écrit au bureau électoral.

- 2) Le Ministre ne peut déclarer une candidature nulle que si :
 - a) le candidat ou les signataires de la présentation ne satisfont pas aux conditions requises ou sont frappés d'incapacité,
 - b) la déclaration de candidature ne réunit pas les signatures visées au paragraphe 2 de l'article 14.
- 3) Toute déclaration de nullité doit être motivée et portée au verso de la déclaration de candidature par le Ministre.

RECTIFICATION DES ERREURS MATERIELLES ET CANDIDATURES HORS DELAI.

6. 1) Nonobstant les dispositions de l'article 7, le Ministre doit prier tout candidat de soumettre de nouveau sa candidature chaque fois qu'il estime que la déclaration déposée n'est pas conforme au seul motif d'une erreur commise de bonne foi. Une telle requête doit intervenir 14 jours au plus tard avant le jour du scrutin et le candidat dispose alors de 72 heures pour resoumettre sa candidature dans les formes.
- 2) Lorsqu'une candidature présentée par un parti politique est déclarée nulle par le Ministre ou lorsque le décès d'un candidat survient 14 jours au plus tard avant le jour du scrutin, un nouveau candidat, présenté par le même parti, peut faire acte de candidature dans les 72 heures qui suivent la déclaration de nullité ou le décès, selon le cas.

PUBLICATION DES LISTES DE CANDIDATS

7. La liste des candidats est affichée :
- a) dans chaque Mairie,
 - b) au Parlement,
 - c) au Cabinet du Ministre,
 - d) au bureau électoral et
 - e) en tous lieux de la commune, conformément aux instructions du Ministre.

14 jours au plus tard avant le jour du scrutin, ce délai étant ramené à 9 jours dans le cas d'une nouvelle candidature présentée au titre de l'article 6.

TITRE III - ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

CANDIDATS PROCLAMES ELUS SANS SCRUTIN ET NOUVELLE CONVOCATION DES ELECTEURS

8. 1) Lorsqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou à tout moment par la suite, le nombre de candidats dans un secteur électoral n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le secrétaire du bureau électoral en avise le Ministre qui proclame alors les candidats élus sans avoir recours au scrutin.
- 2) Si le nombre des candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le Ministre déclare simultanément le nom des candidats élus et le nombre de sièges restés vacants.
- 3) Dans les 30 jours qui suivent la déclaration visée au paragraphe 2, le Ministre arrête, sur avis du Secrétaire du bureau électoral, la date des élections aux sièges restés vacants.

4) Si le nombre des candidats dépasse le nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à des élections conformément aux dispositions du présent Titre. Dès que possible après la clôture de la liste des candidats, le secrétaire du bureau électoral rend public un avis indiquant :

- a) le nom des candidats,
- b) les heures de déroulement du scrutin,
- c) l'emplacement de chaque bureau de vote,
- d) des renseignements suffisants pour permettre aux électeurs de savoir dans quel bureau ils doivent voter,
- e) tout autre renseignement pouvant être prescrit.

PRESIDENCE DES BUREAUX DE VOTE

9. Chaque bureau de vote est placé sous la direction d'un président nommé à cet effet par l'agent électoral.

DEPOT DES LISTES DANS LES BUREAUX DE VOTE, NOMS DES ELECTEURS DE CES LISTES ET CARTES ELECTORALES.

10. 1) Un exemplaire de la liste électorale doit rester déposé dans chaque bureau de vote pendant toute la durée du scrutin.
- 2) Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale du bureau de vote auquel il se présente ou s'il ne produit sa carte électorale en cours de validité.

INCAPACITE ELECTORALE

11. Les personnes internées dans un hôpital psychiatrique conformément aux textes en vigueur n'ont pas capacité électorale lors même qu'elles seraient inscrites sur une liste électorale.

CARACTERE SECRET DU SCRUTIN ET EXERCICE DU DROIT VOTE

12. 1) Le scrutin est secret.
- 2) Sous réserve des dispositions de l'article 13, nul ne dispose de plus d'une voix ni peut voter pour plus d'un candidat.

VOTE PAR PROCURATION

13. Un électeur peut exercer son droit de vote par procuration dans les conditions fixées à l'Annexe 2.

SUSPENSION ET ARRET DU SCRUTIN

14. 1) Lorsque le déroulement du scrutin est interrompu par des circonstances qui, de l'avis du président du bureau, rendent la poursuite des opérations de vote momentanément impossible, le président peut suspendre le scrutin et le réouvrir lorsqu'il estime que celui-ci peut reprendre dans l'ordre.
- 2) Tout scrutin suspendu et réouvert conformément aux dispositions du paragraphe 1 est prolongé de la durée de la période de suspension, sauf si le président du bureau constate que tous les électeurs inscrits sur la liste ont voté.
- 3) Nonobstant toute suspension prononcée conformément au paragraphe (1), le président du bureau clôt le scrutin s'il estime que celui-ci est troublé par des circonstances rendant impossible le déroulement des opérations de vote dans un délai raisonnable. Il en avise alors le secrétaire du bureau électoral qui adresse sans délai au Ministre un rapport accompagné de ses observations.
- 4) En cas de clôture d'un scrutin dans les circonstances mentionnées au paragraphe 3, le Conseil des élections rend une ordonnance portant annulation de toutes les opérations qui se sont déroulées soit
- a) dans l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription, si le nombre des suffrages exprimés dans la section électorale où le scrutin a été déclaré clos est susceptible de modifier les résultats globaux de ce secteur électoral, soit
- b) dans le seul bureau de vote où le scrutin a été déclaré clos si le nombre des suffrages qui y ont été exprimés n'est pas susceptible de modifier les résultats globaux du secteur électoral.

Dans les deux cas le Ministre arrête dans son ordonnance les jours et heures auxquels il sera procédé à un nouveau scrutin.

- 5) Si une demi-heure au plus tard avant l'heure fixée pour la clôture des opérations de vote, le président du bureau, appuyé par un assesseur au moins, estime que le nombre d'électeurs attendant pour voter est tel que chacun ne pourra exprimer son suffrage dans le délai imparti, il peut prolonger d'une heure la durée du scrutin. Mention de cette prolongation est portée au procès-verbal dressé conformément à l'article 19 de l'Annexe 3.
- 6) Le président du bureau peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée si tous les électeurs inscrits sur la liste ont voté. Toutefois, le dépouillement ne peut commencer moins d'une heure avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

PRESENTATION ET FERMETURE DES URNES

15. Immédiatement avant le début du scrutin le président ouvre l'urne, la présente à toutes les personnes habilitées à se trouver dans le bureau, puis la verrouille à l'aide de deux cadenas à serrures dissemblables, conserve une clé et remet l'autre à un assesseur.

DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

16. Les opérations de vote, le fonctionnement des bureaux, le dépouillement des suffrages et la proclamation des élus se déroulent conformément aux dispositions de l'Annexe 3.

PUBLICATION DES RESULTATS

17. Dès que possible après une élection, le Ministre fait publier les résultats dans chaque secteur électoral et au Journal officiel.

TITRE IV - RAPPORTS SUR LE DEROULEMENT DES ELECTIONS

RAPPORT DU SECRETAIRE DU BUREAU ELECTORAL

18. 1) Le secrétaire du bureau électoral adresse un compte rendu au Ministre après chaque élection de la province et joint à ce compte rendu :

a) une copie de chaque compte rendu reçu, conformément à l'article 19 de l'Annexe 3

b) ses commentaires sur ces compte rendus.

TITRE V - ELECTION DES MAIRES ET ADJOINTS AU MAIRE

MODE D'ELECTION DES MAIRES ET ADJOINTS AU MAIRE.

- 19.
- 1) Chaque Conseil municipal élit au scrutin secret parmi ses membres un maire et un adjoint au maire.
 - 2) Le scrutin a lieu à la majorité simple.
 - 3) Si deux candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé des deux est élu.
 - 4) Sur demande ou sur avis du Conseil municipal, le Ministre peut autoriser la création d'un ou plusieurs offices additionnels d'adjoint au maire.

FONCTION HONORAIRE DES CONSEILLERS

20. Les charges de maire, adjoint au maire et conseiller ne sont pas rémunérées.

Toutefois, le Ministre peut approuver le paiement d'indemnités de fonction autorisées par le Conseil municipal et imputées aux budgets du Conseil. Les maires, adjoints au maire et conseillers sont habilités à percevoir le remboursement des frais résultant de l'exercice de fonctions exceptionnelles.

PROCEDURE D'ELECTION

21. Un adjoint au maire ou en son absence le plus âgé des conseillers non candidats préside la réunion au cours de laquelle est élu le maire.

NOTIFICATION D'ELECTION DU MAIRE OU DE L'ADJOINT AU MAIRE

22. L'élection d'un maire ou adjoint au maire doit être notifiée aux conseillers 3 jours au plus tard avant la date de l'élection.

NOTIFICATION DES RESULTATS

23. Le résultat de l'élection d'un maire ou d'un adjoint au maire doit être affiché visiblement à proximité de l'entrée principale du siège du Conseil dans un délai de vingt-quatre heures suivant l'élection et notifié au Ministre durant le même délai.

CONTESTATION D'ELECTION

24. L'élection d'un maire et d'un adjoint au maire peut être contestée par une procédure similaire à celle de la contestation de l'élection des conseillers. Le délai de dépôt des recours commence ce jours suivant l'élection.

DEMISSION DU MAIRE OU ADJOINT AU MAIRE

25. 1) Un maire ou un adjoint au maire peut adresser par écrit et sous son seing sa démission au Secrétaire du Conseil.
- 2) Une notification de démission doit être délivrée au Secrétaire du Conseil 14 jours au plus tard avant la date à laquelle la démission prend effet.
- 3) Deux semaines après réception d'un avis de démission d'un maire ou d'un adjoint au maire, le Conseil est convoqué pour élire un nouveau maire ou adjoint au maire.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

26. Seuls les membres élus d'un Conseil municipal peuvent être élus à la charge de maire ou d'adjoint au maire ou en exercer temporairement les fonctions.

DUREE DU MANDAT DE MAIRE ET ADJOINTS AU MAIRE

27. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 25, tous les maires et adjoints au maire occupent leur charge pour une durée d'un an à compter de la date de leur élection ou jusqu'à la dissolution du Conseil si cette dernière intervient plus tôt.

- 2) A l'expiration de la charge d'un président et/ou d'un vice-président, le Conseil est convoqué pour l'élection d'un nouveau président et/ou d'un vice-président, conformément aux dispositions des articles 19, 21 et 22.
- 3) Les présidents et vice-présidents ayant achevé leur mandat sont rééligibles à ces charges.

TITRE VI - MANOEUVRES FRAUDULEUSES

USURPATION D'IDENTITE

- 28.
- a) Quiconque, à l'exception d'un vote par procuration, vote au titre d'une autre personne en vie ou décédée ou d'un état civil fictif, ou
 - b) vote par procuration pour une personne qu'elle a des raisons valables de croire décédée ou au titre d'un état civil fictif,
- commet une infraction.

CORRUPTION

- 29.
- 1) Se rend coupable de corruption toute personne qui :
 - a) Directement ou indirectement, par elle même ou par l'entremise d'une tierce personne,
 - i) donne de l'argent ou procure une charge à un électeur ou à une autre personne ou pour une autre personne tenant lieu de l'électeur afin de l'inciter à voter ou à s'abstenir ;
 - ii) agit d'une manière corrompue à l'égard de tout électeur ayant voté ou s'étant abstenu ;
 - iii) fait un don ou procure un avantage à ou en faveur d'une personne afin de l'inciter à obtenir, à essayer d'obtenir l'élection de tout candidat ou le suffrage de tout électeur ;

ou qui, ayant accepté ce don ou cet avantage, obtient ou s'efforce d'obtenir ou promet de tenter d'obtenir l'élection de tout candidat ou le suffrage de tout électeur ;

- b) Avance ou verse ou fait verser toute somme d'argent à ou en faveur de toute autre personne à titre de pots-de-vin utilisable en totalité ou en partie au cours d'une élection ou encore verse ou fait verser, en connaissance de cause, une somme d'argent à toute personne en compensation ou remboursement de toute somme d'argent dépensée en totalité ou partiellement en pots-de-vin au cours d'une élection ;
- c) Au cours d'une élection, directement ou indirectement reçoit, accepte de recevoir ou s'engage en échange d'une somme d'argent, don, prêt, paiement en nature, charge, emploi, à son propre bénéfice ou au bénéfice de toute autre personne, à voter ou s'abstenir ou bien à accepter de voter ou de s'abstenir ;
- d) Après une élection reçoit directement ou indirectement, lui même ou par l'intermédiaire de toute autre personne, un don en espèces ou en nature en échange du vote ou de l'abstention de toute personne ou encore pour avoir incité toute autre personne à voter ou à s'abstenir.

2) Aux fins d'application du paragraphe 1)

- a) Les références à un don en espèces incluent le prêt, l'acceptation de donner ou de prêter, l'offre, la promesse de procurer ou de s'efforcer de procurer toute somme d'argent ou libéralité ;
- b) Les références à l'octroi d'un emploi incluent l'octroi, le fait de procurer, l'acceptation d'octroyer ou de procurer, l'offre d'octroyer ou de procurer, la promesse de procurer ou de s'efforcer de procurer toute charge ou emploi.

GRATIFICATION

30. Se rend coupable d'une manoeuvre par gratification toute personne qui :

- a) Avec l'intention de corrompre, lui-même ou par personne interposée, pendant ou après une élection, directement ou indirectement, offre ou fournit ou paie en totalité ou en partie repas, boisson, spectacle à une personne
 - i) En vue d'inciter cette personne ou tout autre électeur à voter ou à s'abstenir ;
 - ii) En remerciement du vote ou de l'abstention de cette personne ou de toute autre personne ou de leur intention de voter ou de s'abstenir
- b) Accepte par corruption repas, boisson ou spectacle offert dans les circonstances et aux fins mentionnées au paragraphe (a) du présent article.

INTIMIDATION

31. Se rendent coupables d'intimidation ceux qui :

- a) Directement ou indirectement
 - se livrent à des voies de fait, violences ou menaces contre un électeur ;
 - lui infligent ou menacent de lui infliger un dommage physique ou moral

soit en vue de l'inciter ou de la contraindre à voter ou s'abstenir, soit en égard au suffrage qu'il a exprimé ou à son abstention.

- b) Par l'enlèvement, la coercition ou toute autre machination ou moyen frauduleux, soit entravent ou empêchent le libre exercice du droit de vote d'un électeur, soit l'obligent ou l'incitent à voter ou à s'abstenir.

PEINES POUR MANOEUVRES FRAUDULEUSES

- 32.
- 1) Aux fins d'application du présent Arrêté, les infractions d'usurpation d'identité, de corruption, de gratification et de trafic d'influence constituent des manoeuvres frauduleuses.
 - 2) Ceux qui se rendent coupables de manoeuvres frauduleuses sont passibles d'une amende ne dépassant pas 100.000 Vt ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 5 ans ou des deux peines à la fois.

TITRE VII - RECOURS EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL

COMMISSION DU CONTENTIEUX ELECTORAL

- 33.
- 1) Il est institué par les présentes une Commission ou du contentieux électoral comprenant au moins 4 membres et 6 au plus, dont un président nommé par notification au Journal officiel.
 - 2) Le Ministre peut remplacer un membre empêché, frappé d'incapacité électorale et pourvoir à toute vacance.
 - 3) Lors de la nomination des membres de la Commission du contentieux électoral, le Ministre peut stipuler toute modalité de fonctionnement de la Commission compatible avec les dispositions du présent Arrêté.
 - 4) Les noms des membres de la Commission du contentieux électoral et l'adresse de la Commission en vue du dépôt de recours doit figurer au Journal officiel.

CADRE JURIDIQUE DES RECOURS

- 34.
- 1) L'élection d'un député ne peut être contestée qu'au moyen d'un recours formé en vertu des dispositions du présent Arrêté.
 - 2) La Commission du contentieux électoral connaît de tous les recours en matière de contentieux électoral.

PERSONNES HABILITEES A CONTESTER UNE ELECTION

35. Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes qui :

- a) sont inscrites sur les listes électorales arrêtées à l'occasion de l'élection faisant l'objet du recours ;
- b) ont fait ou prétendent avoir fait acte de candidature lors de ladite élection.

DEPOT D'UNE CONSIGNATION POUR TOUT RECOURS

- 36.
- 1) Les recours ne sont recevables que s'ils sont formés dans le délai prescrit à l'article 37 et si le requérant dépose une consignation de 100.000 Vt à la Commission du contentieux électoral.
 - 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), la consignation visée au paragraphe 1) est reversée au requérant après audition de la cause.
 - 3) La Commission du contentieux électoral peut déduire de la consignation déposée aux termes du paragraphe 1) tous les frais dont le paiement incombe au requérant.

DELAIS

- 37.
- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) les recours doivent être formés dans les 21 jours qui suivent la publication des résultats du scrutin au Journal officiel.
 - 2) Les recours portant expressément sur le versement d'une somme d'argent ou toute autre libéralité, fait après le scrutin, par ou pour le compte d'une personne dont l'élection est contestée, peuvent être présentés dans les 21 jours qui suivent la date à laquelle ledit versement a été effectué.
 - 3) Le délai prévu au présent article n'est pas prorogeable.

RECOURS PAR ECRIT ET NOTIFICATION AUX INTERESSES

- 38.
- 1) Tout recours doit être formé par écrit et spécifier le ou les motifs d'annulation invoqués.
 - 2) La Commission du contentieux électoral notifie copie du recours à toute personne dont l'élection est contestée, lui accorde un délai raisonnable pour produire ses observations écrites et lui donne la possibilité d'être entendue au cours de l'audience.

PROCEDURE JUDICIAIRE EN MATIERE DE CONTESTATIONS

- 39.
- 1) Les membres de la Commission du contentieux électoral peuvent fixer les règles qu'ils estiment nécessaires, pour autant qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent texte, quant à la procédure de la Commission, les heures et lieux des audiences et les ajournements.
 - 2) Les audiences se déroulent en langue française, anglais, anglaise ou bichelamar selon le choix du requérant. La Commission s'assurera du concours d'interprètes.
 - 3) Les actes de la Commission sont consignés par écrit.
 - 4) Les personnes peuvent être représentées par un avocat devant la Commission.
 - 5) Ceux qui comparaissent lors de l'audition d'un recours en matière de contentieux électoral ne peuvent être tenus de s'incriminer et jouissent des privilèges accordés à tout témoin qui comparaît devant la Cour suprême.

DECISIONS DE COMMISSION DU CONTENTIEUX ELECTORAL

- 40.
- 1) Lorsqu'elle est saisie d'un recours, la Commission du contentieux électoral peut :

- a) annuler l'élection contestée,
 - b) proclamer élu un candidat autre que celui dont l'élection est contestée, ou
 - c) rejeter le recours et déclarer régulièrement élu le candidat dont l'élection est contestée.
- 2) La Commission peut condamner aux frais toute personne comparaisant devant elle.

MOTIFS D'ANNULATION

41. 1) La Commission du contentieux électoral peut annuler l'élection contestée si preuve lui est apportée que :
- a) la corruption, la gratification, l'intimidation ou toutes autres manoeuvres susdites ou non ont eu un effet pouvant être légitimement tenu pour prépondérant sur le résultat de l'élection,
 - b) les dispositions du présent texte ont été enfreintes dans de telles proportions lors du déroulement du scrutin, ou à tout autre moment, que le résultat de l'élection en a été faussé,
 - c) le candidat n'était pas éligible au moment du scrutin, ou
 - d) les opérations de décompte des suffrages ont été entachées de telles irrégularités que l'on peut raisonnablement considérer que le résultat de l'élection en a été faussé.
- 2) Est déclarée nulle l'élection de tout candidat condamné par un tribunal pour s'être livré à des manoeuvres frauduleuses.

3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1),

- a) lorsque la Commission du contentieux électoral, saisie d'un recours, constate qu'une personne agissant pour le compte d'un candidat s'est rendue coupable de manoeuvres frauduleuses mais que le candidat apporte la preuve
- qu'il n'a accompli ou laissé accomplir aucune manoeuvre frauduleuse,
 - qu'il avait pris toute disposition utile pour en prévenir l'accomplissement,
 - qu'à tout autre égard, l'élection n'a été entachée d'aucune manoeuvre de son fait, et
 - que les résultats n'en ont pas été faussés son élection, si la Commission fait droit aux moyens avancés, ne peut être déclarée nulle à ce titre ;
- b) Lorsque la Commission du contentieux électoral, saisie d'un recours, constate que l'une quelconque des dispositions du présent texte n'a pas été observée, mais établit que les opérations électorales se sont néanmoins déroulées conformément aux principes définis à la présente loi et que les résultats n'en ont pas été faussés, l'élection contestée ne peut être annulée à ce titre.

VERIFICATION DES SUFFRAGES EXPRIMES

42. Lorsqu'un recours est formé au motif qu'un candidat battu a recueilli une majorité des suffrages valablement exprimés, la Commission du contentieux électoral peut ordonner une vérification et un nouveau décompte des bulletins valables et des bulletins nuls.

COMMUNICATION DE LA DECISION DE LA COMMISSION DU
CONTENTIEUX ELECTORAL ET APPELS

- 43.
- 1) La décision de la Commission du contentieux électoral est communiquée sans délai au requérant et à toutes les personnes dont l'élection est contestée.
 - 2) Toute personne mentionnée au paragraphe (1) peut, dans un délai de 14 jours ou plus, faire appel par écrit de cette décision à la Cour suprême en indiquant les motifs d'appel.
 - 3) Après examen de l'appel interjeté par écrit et du procès-verbal des débats de la Commission du contentieux électoral, la Cour suprême peut soit rejeter sommairement l'appel, soit donner à la partie affectée par l'appel la possibilité d'être entendue et fixer une date d'audience.
 - 4) La Cour suprême rejette l'appel ou prononce un jugement en fin d'audience en dernier ressort.
 - 5) La Cour suprême peut stipuler la procédure des appels interjetés en vertu du présent article.
 - 6) La Commission du contentieux électoral ou, dans le cas d'un appel, la Cour suprême informe le Ministre de sa décision dans un délai de 14 jours à compter de la date de cette décision. Le Ministre entérine la décision et en informe le Conseil des ministres.

RAPPORTS AU PROCUREUR GENERAL

44. Lorsque la Commission du contentieux électoral ou, dans le cas d'un appel, la Cour suprême estime que des manoeuvres frauduleuses ont été commises par quiconque lors d'une élection pour laquelle elle a été saisie d'un recours, elle en fait rapport par écrit au procureur général.

INVOLABILITE

45. Nul ne peut être tenu de révéler pour qui il a voté.

ACTION RESERVEE EN CAS DE NULLITE D'UNE ELECTION

46. Lorsqu'à la suite d'un recours en matière de contentieux électoral, l'élection d'un membre du Conseil municipal est déclarée nulle, aucun acte antérieur à cette déclaration de ce membre, soit à titre de Conseiller municipal soit dans l'exercice d'une charge pour laquelle l'appartenance au Conseil constitue une qualification, ne peut être invalidé par ladite déclaration.

DISPOSITION DES DOCUMENTS

47. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) le bureau électoral conserve un an au moins tous les compte rendus reçus conformément aux dispositions du présent Arrêté ainsi que tous les documents joints à ces compte-rendus y compris les liasses de bulletins comptés et nuls.
- 2) Les documents relatifs à une élection faisant l'objet d'un recours en matière de contentieux électoral ou de toute action judiciaire doivent être conservés jusqu'à la clôture du procès.
- 3) La Cour suprême saisie d'un recours en matière de contentieux électoral ou un tribunal jugeant une infraction électorale, peut prendre une ordonnance enjoignant que tout document conservé par le bureau électoral soit examiné, copié ou produit en temps et lieu spécifiés.
- 4) Nulle ordonnance ne peut être prise en vertu du paragraphe 3) ci-dessus à moins que le tribunal n'estime l'examen, copie ou production d'un document essentiel à l'audition d'un cas d'infraction électorale ou d'un recours en matière de contentieux électoral.
- 5) A l'exception des cas prévus au paragraphe 3) personne ne peut examiner ou copier un document conservé par le bureau électoral en vertu du présent Arrêté.

ABROGATION DE L'ARRETE N° 18 DE 1980


48. L'Arrêté n° 18 de 1980 sur l'Election des Conseils municipaux (Règles de procédure) est abrogé.

ENTREE EN VIGUEUR

49. Le présent Arrêté entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le

1982



F. K. TIMAKATA

Ministre de l'Intérieur

TITRE 1

Arrêté n° de 1982 sur les Elections des Conseils municipaux (Règles de procédure)

DECLARATION DE CANDIDATURE

A M. l'agent de l'inscription de la circonscription administrative de

Je, soussigné(e),, citoyen(e) vanuatuan(e), âgé(e) de 21 ans accomplis.

D E C L A R E

1. me porter candidat aux élections au Conseil municipal dans le secteur électoral de,
2. être inscrit sur la liste électorale de la section électorale de et être titulaire de la carte électorale n°,
3. ne pas être frappé d'incapacité,
4. ne pas être soumis à l'effet d'une peine d'emprisonnement, même prononcée avec sursis, et
5. ne pas être failli non réhabilité,
6. exercer la profession de

DATE SIGNATURE DU CANDIDAT

NOTES

1. Ce formulaire rempli (incluant les détails des signataires de la présentation) doit être renvoyé au bureau électoral de la Circonscription administrative où a lieu l'élection.
2. Joindre à ce formulaire :
 - a) Deux photographies -format passeport - (à l'exclusion de photos en couleur)
 - b) La représentation sur papier de votre symbole électoral personnel si vous n'êtes pas présenté par un parti politique ayant son propre symbole.

SIGNATAIRES DE LA PRESENTATION DU CANDIDAT

1. NOM ADRESSE
PROFESSION CARTE ELECTORALE N°
SIGNATURE

2.

3.

4.

5.

NOTE

Les signataires de présentation doivent être inscrits comme électeurs dans la province du candidat et ne pas avoir de lien de parenté avec ce dernier.

TITRE 2

Arrêté n° de 1982 sur les Elections des Conseils municipaux (Règles de procédures)

RECU

Reçu de M./Mme/Melle

Le 19, une déclaration de candidature à l'élection des Conseillers du Conseil municipal de qui auront lieu le 19

Signature :

Secrétaire du Bureau électoral de la
Circonscription administrative de
.....

TITRE 2

FORMULAIRE A

Arrêté n° de 1982 sur les Elections de Conseillers provinciaux
(règles de procédure)

Demande de vote par procuration

A M. l'agent électoral de la circonscription électoral de

1. Je, soussigné(e) de,
inscrit sur la liste électorale du bureau de vote de
demande que procuration de vote soit donnée à
de qui est inscrit(e) sur la même liste
électorale que moi.

2. Je ne pourrai me présenter au bureau de vote le jour du scrutin en
raison de :

- * a) mes obligations professionnelles
- b) mon état de santé
- c) mes obligations religieuses

.....
.....
* (Rayer les mentions inutiles et préciser les circonstances ren-
dant votre présence impossible).

3. Veuillez trouver ci-joint le certificat établi par mon :

- + a) Chef de service
 - b) Supérieur hiérarchique
 - c) Directeur ou supérieur
 - d) Médecin
 - e) Infirmier(e)
 - f) Ministre du culte
 - g) Autre personne habilitée
- + (Rayer les mentions inutiles)

Le 19

Signature

N.B. CETTE DEMANDE DOIT ETRE ACCOMPAGNEE DE LA CARTE ELECTORALE DU
DEMANDEUR.

A N N E X E 2

FORMULAIRE B

Arrêté n° de 1982 sur les Elections des Conseillers
municipaux (Règles de procédure)

REPUBLIQUE DE VANUATU

VOTE PAR PROCURATION

(Couverture)

N° du secteur d'inscription

Nom du secteur d'inscription

Indicatif du bureau de vote

Nom du bureau de vote

VALABLE POUR LES ELECTIONS DE

Cachet et date du scrutin

Toute déclaration frauduleuse faite en vue d'obtenir une procuration est punie d'une amende ou d'un emprisonnement ou des deux peines à la fois. Toute utilisation frauduleuse par le mandataire est punie des mêmes peines.

VOTE PAR PROCURATION

(Page intérieure)

Nom

Prénom

Sexe

Date de naissance ou âge

Domicile

* Inscrit(e) sur la liste électorale de

N° de la carte électorale

est autorisé(e) à voter en lieu et place de :

Nom

Prénom

Sexe

Date de naissance ou âge

Domicile

* Inscrit(e) sur la liste électorale de

N° de la carte électorale

Fait à le

Par

Signature

Agent électoral de

* Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Arrêté n° de 1982 sur les Elections des conseillers provinciaux
(Règles de procédure)

Reponse a une demande de vote par procuration

à M./Mme/Mlle.

- * 1. Votre demande de vote par procuration a été rejetée pour les motifs suivants :

.....
.....
.....

- * 2. Votre demande de vote par procuration a été acceptée, mais la personne désignée comme mandataire n'est pas inscrite sur la liste électorale de
Vous êtes prié(e) de désigner une autre personne.

- * 3. Votre demande de vote par procuration a été acceptée et la procuration ainsi que votre carte électorale ont été remise à/sont tenues à la disposition de M./Mme/Mlle

.....

DATE SIGNATURE

Agent de l'inscripti

- * Rayer les mentions inutiles.

TITRE I

Arrêté n° de 1982 sur l'Election des Conseillers municipaux (Règles de procédures)

Règles applicables au déroulement des opérations électoralesSommaire

1. Un bureau de vote par section électorale.
2. Assesseurs.
3. Délégués des candidats.
4. Agencement matériel des bureaux de vote.
5. Renseignements destinés aux électeurs.
6. Ouverture des bureaux de vote.
7. Règlement des difficultés et inscription des objections et décisions au procès-verbal.
8. Admission dans les bureaux de vote.
9. Police de l'assemblée.
10. Vote.
11. Formalités à accomplir par l'assesseur après le vote d'un électeur.
12. Remplacement des bulletins inutilisables.
13. Personnes soupçonnées d'usurpation d'identité.
14. Assistance aux handicapés physiques.
15. Publicité du dépouillement.
16. Dépouillement des votes.
17. Bulletins nuls.
18. Nouveau décompte.
19. Annonce officielle du nombre de suffrages et procès-verbal.
20. Notification du nombre des suffrages recueillis par chaque candidat.
21. Proclamation des résultats.
22. Détermination des candidats élus.
23. Méthode de calcul.
24. Exemple de représentation proportionnelle.
25. Déclaration par la Commission électorale de l'élection du candidat le plus âgé.

TITRE II

Exemple de système de représentation proportionnelle

Règles applicables au déroulement des opérations électorales

- Un bureau de vote par section électorale.
1. 1) Un bureau de vote est ouvert dans chaque section électorale ; son emplacement est fixé par l'agent de l'inscription après avis du bureau électoral.
 - 2) Le bureau électoral est responsable de l'aménagement des bureaux de Vote.
- Assesseurs.
2. 1) Après avoir si possible consulté le bureau électoral, l'agent de l'inscription désigne autant d'assesseurs qu'il apparaît nécessaire pour assister les présidents de bureau.
 - 2) En cas d'absence ou d'incapacité, le président est remplacé par le plus âgé des assesseurs.
- Délégués des candidats
3. 1) Par avis écrit adressé à l'agent de l'inscription vingt quatre heures au moins avant le jour du scrutin, chaque candidat ou parti politique peut désigner pour chaque bureau de vote un délégué habilité à assister à toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix ainsi qu'à exiger l'inscription de toutes observations contestations ou protestations au procès-verbal dressé par le président conformément au paragraphe 2 de l'article 19.
 - 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, l'agent de l'inscription délivre une lettre d'autorisation et un insigne ou une plaque d'identité à chaque délégué désigné conformément au paragraphe 1.
 - 3) Nul candidat ne peut avoir plus d'un délégué dans un bureau de vote, mais un même délégué peut être habilité à exercer son contrôle pour plusieurs candidats et dans plusieurs bureaux.
 - 4) Seule la présence des personnes porteuses d'une lettre d'autorisation, en qualité de déléguées peut être autorisée par le président d'un bureau de vote.

- 5) Une liste de tous les délégués est affichée dans chaque bureau de vote.
- 4.
- 1) Les urnes, bulletins de vote et enveloppes portant le timbre officiel sont fournis par le bureau électoral. Les agents de l'inscription les remettent, en nombre suffisant, aux différents présidents de bureau de vote.
 - 2) L'urne doit être munie de deux cadenas à serrures dissemblables et doit être conçue de telle manière qu'une fois fermée, on puisse y déposer les bulletins de vote, mais non les retirer.
 - 3) Le bureau électoral met également à la disposition de chaque agent de l'inscription.:
 - a) une liste des délégués pour chaque bureau de vote, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 3.,
 - b) deux exemplaires de la liste électorale de chaque section électorale,
 - c) un nombre suffisant de copies des textes électoraux,
 - d) un nombre suffisant d'isoloirs permettant aux électeurs de voter à l'abri des regards,
 - e) un nombre suffisant de feuilles de pointage pour reporter les suffrages exprimés en faveur de chaque candidat et
 - f) tout avis devant être légalement affiché dans les bureaux de vote.

- Renseignements destinés aux électeurs.
5. Un avis expliquant la procédure à suivre lors du vote doit être affiché à l'intérieur et à l'extérieur de tous les bureaux de vote. Il doit être libellé en caractères clairement lisibles et être établi en français, anglais et bichelamar.
- Ouverture des bureaux de vote.
6. Le jour du scrutin, le président du bureau de vote ouvre le bureau qu'il dirige à l'heure indiquée à l'avis mentionné au paragraphe 4 de l'article 8.
- Règlement des difficultés et inscription des objections et décisions au procès-verbal.
7. 1) Le président s'efforce de résoudre de gré à gré toute difficulté pouvant survenir au cours du scrutin et motive les décisions qu'il serait amené à prendre.
- 2) Toutes les objections des délégués et les décisions prises sont inscrites au procès-verbal établi conformément au paragraphe 2 de l'article 19 ; les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été parafées par le président et un assesseur.
- Admission dans les bureaux de vote.
8. 1) Le président veille à ce que les opérations ne soient pas entravées par la présence d'un trop grand nombre d'électeurs se trouvant au même moment dans un bureau de vote et en exclut toute autre personne à l'exception :
- a) des assesseurs,
- b) des agents du bureau électoral,
- c) des candidats et de leurs délégués désignés conformément à l'article 3.,
- d) des agents de police en service,
- e) de l'accompagnateur d'un électeur handicapé physique,
- f) des représentants de la presse et autres personnes autorisées par le bureau électoral.
- 2) Toute personne autorisée à être présente dans un bureau de vote doit être porteuse d'un insigne ou d'une plaque d'identité.

Police de
l'assemblée.

9. 1) Il incombe au président de maintenir l'ordre dans son bureau.
- 2) Le président peut faire expulser du bureau toute personne troublant l'ordre ou refusant d'obéir à ses instructions légales.
- 3) Une personne expulsée dans les conditions prévues au paragraphe 2 ne peut se représenter au bureau sans y être autorisée par le président.
- 4) L'exercice des pouvoirs conférés par le présent article ne peut avoir pour objet d'empêcher un électeur de voter dans le bureau où il est habilité à le faire.

Vote.

10. 1) Chaque électeur souhaitant voter se présente au bureau de vote indiqué. Le président ou l'assesseur :
 - a) vérifie qu'il est inscrit sur la liste du bureau ;
 - b) constate qu'il n'a pas déjà voté ;
 - c) émarge la première liste électorale en regard de son nom ;
 - d) lui remet un bulletin de vote par candidat ainsi qu'une enveloppe.
- 2) Immédiatement après avoir reçu les bulletins de vote et l'enveloppe l'électeur :
 - a) pénètre dans un isoloir ;
 - b) introduit dans l'enveloppe le bulletin de son choix ;
 - c) laisse tous les autres bulletins dans l'isoloir ;
 - d) se présente devant le président ou l'assesseur qui, sans toucher l'enveloppe, vérifie qu'il n'est porteur que d'une enveloppe électorale,
 - e) introduit l'enveloppe dans l'urne et
 - f) quitte le bureau de vote sans retard après l'accomplissement formalités prévues à l'article 11.

Formalités à accomplir par l'assesseur après le vote d'un électeur

11. Après le vote de chaque électeur, un assesseur :
 - a) lui appose sur l'ongle du pouce, dans les sections électorales où cette formalité est obligatoire, une marque qui devra, autant que possible, rester indélébile pendant la durée du scrutin,
 - b) appose un timbre à la date du scrutin sur la carte de l'électeur
 - c) émarge la deuxième liste électorale en regard du nom de l'électeur et
 - d) lui restitue sa carte.

Remplacement des bulletins inutilisables.

12. Un électeur faisant constater au président qu'il a, par inadvertance, rendu un bulletin de vote inutilisable peut le restituer et en obtenir un autre.

Personnes soupçonnées d'usurpation d'identité.

13. Si un candidat, un délégué ou un assesseur fait savoir au président qu'il soupçonne un électeur, encore présent sur les lieux du vote, de s'être rendu coupable d'usurpation d'identité et accepte de soutenir cette accusation en justice, le président en fait rapport au Bureau électoral.

Assistance aux handicapés physiques.

- 14.1) Le président peut autoriser tout électeur atteint d'infirmité à se faire assister, lors du vote, par une personne de son choix.
- 2) Toute autorisation accordée au titre du présent article est inscrite au procès-verbal établi par le président conformément au paragraphe 2 de l'article 19.

Publicité du dépouillement.

15. Le président doit autoriser la présence du public au dépouillement jusqu'à concurrence du nombre de personnes ne risquant pas de gêner les opérations de dépouillement.

Dépouillement des votes.

- 16.1) Immédiatement après la clôture du scrutin, le président procède au dépouillement comme suit :
 - a) l'urne ou les urnes sont ouvertes ;
 - b) le président retire toutes les enveloppes de chaque urne ;

- c) il extrait les bulletins des enveloppes ;
- d) il donne lecture du nom figurant sur chaque bulletin ;
- e) les assesseurs inscrivent le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat sur deux feuilles de pointage prévues à cet effet.

2) S'il existe une différence entre le nombre de votants constatés par la feuille d'émargement tenue conformément à l'alinéa c) de l'article 11 et le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne, il en est fait mention au procès-verbal prévu au paragraphe 2 de l'article 19.

Bulletins nuls. 17.

Doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

- a) les bulletins sur lesquels les électeurs se sont fait connaître
- b) les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire ;
- c) les enveloppes contenant plus d'un bulletin.

Nouveau décompte. 18.

A la fin du décompte ou lors d'une vérification, un candidat ou son délégué peut demander au président de procéder à un nouveau décompte ou à une contre-vérification, mais celui-ci peut refuser s'il estime que la requête n'est pas fondée.

Annnonce officielle du nombre de suffrages et procès-verbal. 19.

1) Lorsque le président constate que les opérations de décompte ou de vérification sont terminées, il déclare le dépouillement clos et annonce officiellement le nombre de suffrage recueillis par chacun des candidats.

2) Immédiatement après la clôture du dépouillement, le président dresse le procès-verbal qui comporte :

- a) le nombre des électeurs inscrits ;
- b) le nombre des votants ;
- c) le nombre des bulletins nuls ;

- d) le nombre des suffrages recueillis par chaque candidat ;
 - e) toute autre indication prévue par les présentes règles et
 - f) tout autre renseignement, conformément aux instructions du secrétaire du bureau électoral.
- 3) Le procès-verbal est dressé en double exemplaire en langue française, anglaise ou bichelamar.
 - 4) Il est signé par le président du bureau de vote et les assesseurs. Il est contresigné par les candidats présents lors du dépouillement.
 - 5) Le procès-verbal signé est placé sous enveloppe scellée.
 - 6) Le président scelle également en deux liasses distinctes les bulletins valables et nuls, et fait figurer sur chacune d'elle :
 - a) ce qu'elle contient ;
 - b) la date du scrutin ;
 - c) le nom et le numéro du bureau de vote.
 - 7) Les liasses visées au paragraphe 6 sont signées par les personnes mentionnées au paragraphe 4 immédiatement après avoir été scellées.
 - 8) Le président, et à défaut, la personne qu'il aura déléguée, remet le procès-verbal et les liasses visées au paragraphe 6 à l'agent de l'inscription responsable de la circonscription électorale dans laquelle s'est déroulé le scrutin.

Notification du 20.
nombre des suffra-
ges recueillis par
chaque candidat.

Lorsqu'un agent de l'inscription est en possession de tous les procès-verbaux visés à l'article 19 et de ceux ayant pu être dressés à la suite d'un nouveau scrutin organisé conformément aux dispositions de l'article 12, il notifie au conseil des élections le nombre des suffrages recueillis par chaque candidat dans la circonscription relevant de sa compétence.

Proclamation
des résultats

21. 1) Lorsque notification lui a été faite par tous les agents de l'inscription conformément à l'article 20, le conseil des élections annonce sans retard le nombre des suffrages recueillis par chaque candidat dans chaque circonscription :
- a) Le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ;
 - b) Le nom de chaque candidat élu en vertu des articles 22, 23 et 24.

Détermination
des candidats
élus

22. Les candidats sont élus au scrutin proportionnel.

Méthode de
calcul

23. Les calculs suivants sont effectués pour chaque secteur électoral :
- 1) Le nombre total des suffrages est divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Le résultat, calculé à deux décimales près indique le nombre de voix requises pour obtenir un siège. Ce nombre est appelé "quotient électoral".
 - 2) Le nombre total des suffrages obtenus par chaque parti (un parti signifiant un ou plusieurs candidats utilisant le même symbole électoral) est divisé par le quotient électoral.
 - 3) Le résultat de la division mentionnée au paragraphe (2) est un nombre entier (zéro dans le cas où le nombre des suffrages obtenus par un parti est inférieur au quotient électoral) et un reste.
 - 4) Le nombre entier mentionné au paragraphe (3) indique le nombre de sièges obtenus par le parti concerné. Ces sièges sont attribués successivement aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.
 - 5) Le parti pour lequel l'opération mentionnée au paragraphe (3) donne le plus grand reste obtient le siège non attribué par l'opération mentionnée au paragraphe (4).

Exemple de
représentation
proportionnelle

24.

Un exemple du système de représentation proportionnelle exposé aux articles 22 et 23 figure au Titre II de la présente Annexe.

Déclaration
par la Commission
électorale de
l'élection du
candidat le plus
âgé.

25.

Si deux candidats du même secteur électoral obtiennent le même nombre de suffrages pour un seul siège à pourvoir, aux termes de l'article 23, le Conseil déclare élu le candidat le plus âgé.

TITRE 2

Arrêté n° de 1982 sur l'Election des conseillers provinciaux (Règles de procédure)

REPRESENTATION PROPORTIONNELLE

Exemple de calcul.

Ordre des Candidats	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS				Total des Suffrages exprimés
	Parti A	Parti B	Parti C	Parti D	
1	400	240	119	102	
2	210	91			
3	120	72			
4	42	10			
Totaux	772	413	119	102	1412

Total des suffrages exprimés 1.412
 Nombre de sièges 4
 Quotient électoral $1412 \div 4 = 353.00$

Division du nombre total des suffrages obtenus par un parti par le quotient électoral :

$$\text{Parti A } \frac{772}{353} = 2.20$$

$$\text{B } \frac{413}{353} = 1.17$$

$$\text{C } \frac{119}{353} = 0.34$$

$$\text{D } \frac{102}{353} = 0.29$$

Le parti A obtient 2 sièges

Le parti B obtient 1 siège

Alternativement

2 reste 72

1 reste 60

0 reste 119

0 reste 102

Le siège restant est attribué au parti C ayant obtenu 119 voix avec un reste de 0.34, bien que le 3ème candidat du parti A ait obtenu une voix de plus que le candidat du parti C.

Autre exemple (avec des suffrages obtenu ex aequo)

Ordre de Candidats	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS				Total des Suffrages Exprimés
	Parti A	Parti B	Parti C	Parti D	
1	400	240	119	119	
2	210	163			
3	120				
4	42				
Total	772	403	119	119	1412

Quotient électoral

$$1412 \div 4 = 353.00$$

Parti A $\frac{772}{353} = 2.19$

2 reste 66

B $\frac{403}{353} = 1.14$

1 reste 50

C $\frac{119}{353} = 0.34$

0 reste 119

D $\frac{119}{353} = 0.34$

0 reste 119

Le parti A obtient 2 sièges

Le parti B obtient 1 siège

Le siège non pourvu est attribué au plus âgé des candidats de C ou D.

ARRETE N°61 DE 1982 SUR L'ELECTION DES CONSEILLERS
PROVINCIAUX (REGLES DE PROCEDURE)

Stipulant les règles de l'élection des conseillers provinciaux.

Le Ministre de l'Intérieur

Vu l'article 8 de la Loi n° 11 de 1980 sur la Décentralisation
et sur avis du Conseil des élections,

A R R E T E :

TITRE 1 - DEFINITIONS

DEFINITIONS

1. Sous réserve du contexte, dans le présent Arrêté,
"Agent électoral" désigne le Secrétaire et les agents
du bureau électoral, un agent de l'inscription et son
adjoint, un opérateur de bureau de vote, ou un
assesseur.

"Election" inclut une élection partielle ;

"Jour du scrutin" signifie le jour fixé pour la tenue
ou le début d'une élection conformément aux disposi-
tions de l'article 8 (2) (a) de la Loi ;

"Loi" signifie la Loi n° 11 de 1982 sur la Décentrali-
sation

"Secteur électoral" signifie un département d'une province défini en vertu de l'article 3 de la Loi.

TITRE II - CANDIDATS AUX ELECTIONS

INELIGIBILITE

2. Ne peuvent être élus ou nommés membres d'un conseil provincial :
- a) un député du Parlement ;
 - b) une personne frappée d'incapacité parlementaire ;
 - c) un agent du conseil provincial.

CONDITIONS

L'ELIGIBILITE

3. 1) Sous réserve des dispositions de l'Article 2, est éligible au conseil provincial toute personne qui :
- a) a qualité de ni-Vanuatu ;
 - b) est inscrite sur la liste électorale de la province où elle est candidate ;
 - c) n'est pas frappée d'incapacité électorale ;
 - d) n'est pas soumise à l'effet d'une condamnation à une ou plusieurs peines d'emprisonnement, même prononcée avec sursis ;
 - e) n'a pas été déclarée en faillite, sauf si elle est réhabilitée ;
 - f) est âgée de 21 ans accomplis.

DECLARATION

DE CANDIDATURE

4. 1) Chaque candidat doit déposer au bureau électoral, avant la date fixée à cette fin :
- a) une déclaration de candidature, conforme au modèle figurant au Titre 1 de l'Annexe 1, revêtue de sa signature et comportant

une déclaration quant à son éligibilité au sens des dispositions de l'article 3,

- b) deux photographies prises de face et
 - c) une reproduction sur papier de son symbole électoral, la présente disposition ne s'appliquant pas aux candidats présentés par un parti politique ayant un symbole approuvé par le Ministre.
- 2) Toute déclaration de candidature doit réunir les signatures d'au moins 5 personnes inscrites dans la commune du candidat et ne lui étant pas apparentées.
- 3) a) Nul ne peut faire acte de candidature dans plus d'un secteur électoral.
- b) Aucun conseiller municipal ne peut faire acte de candidature lors d'une élection partielle.
- 4) L'agent électoral délivre aux déposants un récépissé de déclaration de candidature conforme au modèle figurant au Titre 2 de l'Annexe 1 et transmet immédiatement la déclaration au Bureau électoral.
- 5) Dans les vingt-quatre heures de la date visée au paragraphe 1), le secrétaire du bureau électoral établit la liste des candidats au vu des déclarations de candidature reçues et en adresse copie au Ministre.
- 6) Le secrétaire du bureau électoral joint à la liste mentionnée au paragraphe 5) les observations qu'il estime devoir présenter sur la validité de toute candidature reçue.

CANDIDATURE DECLAREE NULLE PAR LE MINISTRE -

5. 1) Lorsqu'une déclaration a été déposée conformément aux dispositions de l'article 4, la candidature est officiellement enregistrée et annulée qu'en cas d'invalidation prononcée par le Ministre, de décès d'un candidat constaté par ledit Conseil ou de désistement notifié par écrit au bureau électoral.

- 2) Le Ministre ne peut déclarer une candidature nulle que si :
 - a) le candidat ou les signataires de la présentation ne satisfont pas aux conditions requises ou sont frappés d'incapacité,
 - b) la déclaration de candidature ne réunit pas les signatures visées au paragraphe 2 de l'article 4.
- 3) Toute déclaration de nullité doit être motivée et portée au verso de la déclaration de candidature par le Ministre.

RECTIFICATION DES ERREURS MATERIELLES ET CANDIDATURES HORS DELAI.

6. 1) Nonobstant les dispositions de l'article 7, le Ministre doit prier tout candidat de soumettre de nouveau sa candidature chaque fois qu'il estime que la déclaration déposée n'est pas conforme au seul motif d'une erreur commise de bonne foi. Une telle requête doit intervenir 14 jours au plus tard avant le jour du scrutin et le candidat dispose alors de 72 heures pour resoumettre sa candidature dans les formes.
- 2) Lorsqu'une candidature présentée par un parti politique est déclarée nulle par le Ministre ou lorsque le décès d'un candidat survient 14 jours au plus tard avant le jour du scrutin, un nouveau candidat, présenté par le même parti, peut faire acte de candidature dans les 72 heures qui suivent la déclaration de nullité ou le décès, selon le cas.

PUBLICATION DES LISTES DE CANDIDATS

7. La liste des candidats est affichée :

- a) dans chaque conseil provincial,
- b) au Parlement,
- c) au Cabinet du Ministre,
- d) au bureau électoral et
- e) en tous lieux de la province, conformément aux instructions du Conseil des élections,

14 jours au plus tard avant le jour du scrutin, ce délai étant ramené à 9 jours dans le cas d'une nouvelle candidature présentée au titre de l'article 6.

TITRE III - ELECTIONS DES CONSEILLERS PROVINCIAUX

CANDIDATS PROCLAMES ELUS SANS SCRUTIN ET NOUVELLE CONVOCATION DES ELECTEURS

8. 1) Lorsqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou à tout moment par la suite, le nombre de candidats dans un secteur électoral n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le secrétaire du bureau électoral en avise le Ministre qui proclame alors les candidats élus sans avoir recours au scrutin.
- 2) Si le nombre des candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le Ministre déclare simultanément le nom des candidats élus et le nombre de sièges restés vacants.
- 3) Dans les 30 jours qui suivent la déclaration visée au paragraphe 2, le Ministre arrête, après avis du Secrétaire du Bureau électoral, la date des élections aux sièges restés vacants.

- 4) Si le nombre des candidats dépasse le nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à des élections conformément aux dispositions du présent Titre. Dès que possible après la clôture de la liste des candidats, le secrétaire du bureau électoral rend public un avis indiquant :
 - a) le nom des candidats,
 - b) les heures de déroulement du scrutin,
 - c) l'emplacement de chaque bureau de vote,
 - d) des renseignements suffisants pour permettre aux électeurs de savoir dans quel bureau ils doivent voter,
 - e) tout autre renseignement pouvant être prescrit.

PRESIDENCE DES BUREAUX DE VOTE

9. Chaque bureau de vote est placé sous la direction d'un président nommé à cet effet par l'agent de l'inscription.

DEPOT DES LISTES DANS LES BUREAUX DE VOTE, NOMS DES ELECTEURS DE CES LISTES ET CARTES ELECTORALES.

10.
 - 1) Un exemplaire de la liste électorale doit rester déposé dans chaque bureau de vote pendant toute la durée du scrutin.
 - 2) Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale du bureau de vote auquel il se présente ou s'il ne produit sa carte électorale en cours de validité.

INCAPACITE ELECTORALE

11. Les personnes internées dans un hôpital psychiatrique conformément aux textes en vigueur n'ont pas capacité électorale lors même qu'elles seraient inscrites sur une liste électorale.

CARACTERE SECRET DU SCRUTIN ET EXERCICE DU DROIT VOTE

12.
 - 1) Le scrutin est secret.
 - 2) Sous réserve des dispositions de l'article 13, nul ne dispose de plus d'une voix ni peut voter pour plus d'un candidat.

VOTE PAR PROCURATION

13. Un électeur peut exercer son droit de vote par procuration dans les conditions fixées à l'Annexe 2.

SUSPENSION ET ARRET DU SCRUTIN

14. 1) Lorsque le déroulement du scrutin est interrompu par des circonstances qui, de l'avis du président du bureau, rendent la poursuite des opérations de vote momentanément impossible, le président peut suspendre le scrutin et le réouvrir lorsqu'il estime que celui-ci peut reprendre dans l'ordre.
- 2) Tout scrutin suspendu et réouvert conformément aux dispositions du paragraphe 1 est prolongé de la durée de la période de suspension, sauf si le président du bureau constate que tous les électeurs inscrits sur la liste ont voté.
- 3) Nonobstant toute suspension prononcée conformément au paragraphe 1), le président du bureau clôt le scrutin s'il estime que celui-ci est troublé par des circonstances rendant impossible le déroulement des opérations de vote dans un délai raisonnable. Il en avise alors le secrétaire du bureau électoral qui adresse sans délai au Ministre un rapport accompagné de ses observations.
- 4) En cas de clôture d'un scrutin dans les circonstances mentionnées au paragraphe 3, le Ministre rend une ordonnance portant annulation de toutes les opérations qui se sont déroulées soit
- a) dans l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription, si le nombre des suffrages exprimés dans la section électorale où le scrutin a été déclaré clos est susceptible de modifier les résultats globaux de ce secteur électoral, soit
- b) dans le seul bureau de vote où le scrutin a été déclaré clos si le nombre des suffrages qui y ont été exprimés n'est pas susceptible de modifier les résultats globaux du secteur électoral.

Dans les deux cas le Ministre arrête les jours et heures auxquels il sera procédé à un nouveau scrutin.

- 5) Si une demi-heure au plus tard avant l'heure fixée pour la clôture des opérations de vote, le président du bureau, appuyé par un assesseur au moins, estime que le nombre d'électeurs attendant pour voter est tel que chacun ne pourra exprimer son suffrage dans le délai imparti, il peut prolonger d'une heure la durée du scrutin. Mention de cette prolongation est portée au procès-verbal dressé conformément à l'article 19 de l'Annexe 3.
- 6) Le président du bureau peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée si tous les électeurs inscrits sur la liste ont voté. Toutefois, le dépouillement ne peut commencer moins d'une heure avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

PRESENTATION ET FERMETURE DES URNES

15. Immédiatement avant le début du scrutin le président ouvre l'urne, la présente à toutes les personnes habilitées à se trouver dans le bureau, puis la verrouille à l'aide de deux cadenas à serrures dissemblables, conserve une clé et remet l'autre à un assesseur.

DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

16. Les opérations de vote, le fonctionnement des bureaux, le dépouillement des suffrages et la proclamation des élus se déroulent conformément aux dispositions de l'Annexe 3.

PUBLICATION DES RESULTATS

17. Dès que possible après une élection, le Ministre fait publier les résultats dans chaque secteur électoral et au Journal officiel.

TITRE IV - RAPPORTS SUR LE DEROULEMENT DES ELECTIONS

RAPPORT DU SECRETAIRE DU BUREAU ELECTORAL

18. 1) Le secrétaire du bureau électoral adresse un compte rendu au Ministre après chaque élection de la commune et joint à ce compte rendu :

- a) une copie de chaque compte rendu reçu, conformément à l'article 19 de l'Annexe 3
- b) ses commentaires sur ces compte rendus.

TITRE V - ELECTION DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS

MODE D'ELECTION DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS

19. 1) Chaque Conseil provincial élit au scrutin secret parmi ses membres un président et un vice-président.
- 2) Le scrutin a lieu à la majorité simple.
- 3) Si deux candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé des deux est élu.
- 4) Sur demande ou sur avis du Conseil provincial, le Ministre peut autoriser la création d'un ou plusieurs offices additionnels de vice-président.

FONCTION HONORAIRE DES CONSEILLERS

20. Les charges de président, vice-président et conseiller ne sont pas rémunérées.

Toutefois, le Ministre peut approuver le paiement d'indemnités de fonction autorisées par le Conseil provincial et imputées aux budgets du Conseil. Les présidents, vice-présidents et conseillers sont habilités à percevoir le remboursement des frais résultant de l'exercice de fonctions exceptionnelles.

PROCEDURE D'ELECTION

21. Un vice-président ou en son absence, le plus âgé des conseillers non candidats préside la réunion au cours de laquelle est élu le président.

NOTIFICATION D'ELECTION DU PRESIDENT OU VICE-PRESIDENT

22. L'élection d'un président ou vice-président doit être notifiée aux conseillers 3 jours au plus tard avant la date de l'élection.

NOTIFICATION DES RESULTATS

23. Le résultat de l'élection d'un président ou vice-président doit être affiché visiblement à proximité de l'entrée principale du siège du Conseil dans un délai de vingt-quatre heures suivant l'élection et notifié au Ministre durant le même délai.

CONTESTATION D'ELECTION

24. L'élection d'un président et d'un vice-président peut être contestée par une procédure similaire à celle de la contestation de l'élection des conseillers. Le délai de dépôt des recours commence ce jours suivant l'élection.

DEMISSION DU PRESIDENT OU VICE-PRESIDENT

25. 1) Un président ou vice-président peut adresser par écrit et sous son seing sa démission au Secrétaire du Conseil.
- 2) Une notification de démission doit être délivrée au Secrétaire du Conseil 14 jours au plus tard à compter de la date à laquelle la démission prend effet.
- 3) Deux semaines après réception d'un avis de démission d'un président ou vice-président, le Conseil est convoqué pour élire un nouveau président ou vice-président.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

26. Seuls les membres élus du Conseil provincial peuvent être élus à la charge de président ou vice-président ou en exercer temporairement les fonctions.

DUREE DU MANDAT DE PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

27. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 25, tous les présidents et vice-présidents occupent leur charge pour une durée d'un an à compter de la date de leur élection ou jusqu'à la dissolution du Conseil si cette dernière intervient plus tôt.

- 2) A l'expiration de la charge d'un maire et/ou d'un adjoint au maire, le Conseil est convoqué pour l'élection d'un nouveau maire et/ou d'un adjoint au maire, conformément aux dispositions des articles 19, 21 et 22.
- 3) Les maires et adjoints au maire ayant achevé leur mandat sont rééligibles à ces charges.

TITRE VI - MANOEUVRES FRAUDULEUSES

USURPATION D'IDENTITE

- 28.
- a) Quiconque, à l'exception d'un vote par procuration, vote au titre d'une autre personne en vie ou décédée ou d'un état civil fictif ;
 - b) vote par procuration pour une personne qu'elle a des raisons valables de croire décédée ou au titre d'un état civil fictif ;
- commet une infraction.

CORRUPTION

29. Se rend coupable de corruption toute personne qui :
- a) Directement ou indirectement, par elle même ou par l'entremise d'une tierce personne,
 - i) donne de l'argent ou procure une charge à un électeur ou à une autre personne ou pour une autre personne tenant lieu de l'électeur afin de l'inciter à voter ou à s'abstenir ;
 - ii) agit d'une manière corrompue à l'égard de tout électeur ayant voté ou s'étant abstenu ;
 - iii) fait un don ou procure un avantage à ou en faveur d'une personne afin de l'inciter à obtenir, à essayer d'obtenir l'élection de tout candidat ou le suffrage de tout électeur ;

ou qui, ayant accepté ce don ou cet avantage, obtient ou s'efforce d'obtenir ou promet de tenter d'obtenir l'élection de tout candidat ou le suffrage de tout électeur ;

- b) Avance ou verse ou fait verser toute somme d'argent à ou en faveur de toute autre personne à titre de pots-de-vin utilisable en totalité ou en partie au cours d'une élection ou encore verse ou fait verser, en connaissance de cause, une somme d'argent à toute personne en compensation ou remboursement de toute somme d'argent dépensée en totalité ou partiellement en pots-de-vin au cours d'une élection ;
- c) Au cours d'une élection, directement ou indirectement reçoit, accepte de recevoir ou s'engage en échange d'une somme d'argent, don, prêt, paiement en nature, charge, emploi, à son propre bénéfice ou au bénéfice de toute autre personne, à voter ou s'abstenir ou bien à accepter de voter ou de s'abstenir ;
- d) Après une élection reçoit directement ou indirectement, lui même ou par l'intermédiaire de toute autre personne, un don en espèces ou en nature en échange du vote ou de l'abstention de toute personne ou encore pour avoir incité toute autre personne à voter ou à s'abstenir.

2) Aux fins d'application du paragraphe (1)

- a) Les références à un don en espèces incluent le prêt, l'acceptation de donner ou de prêter, l'offre, la promesse de procurer ou de s'efforcer de procurer toute somme d'argent ou libéralité ;
- b) Les références à l'octroi d'un emploi incluent l'octroi, le fait de procurer, l'acceptation d'octroyer ou de procurer, l'offre d'octroyer ou de procurer, la promesse de procurer ou de s'efforcer de procurer toute charge ou emploi.

BRUTALITE

29.

Se rend coupable d'une manoeuvre par gratification toute personne qui :

a) Avec l'intention de corrompre, lui-même ou par personne interposée, pendant ou après une élection, directement ou indirectement, offre ou fournit ou paie en totalité ou en partie repas, boisson, spectacle à une personne

i) En vue d'inciter cette personne ou tout autre électeur à voter ou à s'abstenir ;

ii) En remerciement du vote ou de l'abstention de cette personne ou de toute autre personne ou de leur intention de voter ou de s'abstenir

b) Accepte par corruption repas, boisson ou spectacle offert dans les circonstances et aux fins mentionnées au paragraphe (a) du présent article.

INTIMIDATION

31.

Se rendent coupables d'intimidation ceux qui :

a) Directement ou indirectement

- se livrent à des voies de fait, violences ou menaces contre un électeur ;

- lui infligent ou menacent de lui infliger un dommage physique ou moral

soit en vue de l'inciter ou de la contraindre à voter ou s'abstenir, soit en égard au suffrage qu'il a exprimé ou à son abstention.

b) Par l'enlèvement, la coercition ou toute autre machination ou moyen frauduleux, soit entravent ou empêchent le libre exercice du droit de vote d'un électeur, soit l'obligent ou l'incitent à voter ou à s'abstenir.

PEINES POUR MANOEUVRES FRAUDULEUSES

- 32.
- 1) Aux fins d'application du présent Arrêté, les infractions d'usurpation d'identité, de corruption, de gratification et de trafic d'influence constituent des manoeuvres frauduleuses.
 - 2) Ceux qui se rendent coupables de manoeuvres frauduleuses sont passibles d'une amende ne dépassant pas 100.000 Vt ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 5 ans ou des deux peines à la fois.

TITRE VII - RECOURS EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL

COMMISSION DU CONTENTIEUX ELECTORAL

- 33.
- 1) Il est institué par les présentes une Commission du contentieux électoral comprenant au moins 4 membres et 6 au plus, dont un président nommé par notification au Journal officiel par le Ministre.
 - 2) Le Ministre peut remplacer un membre empêché ou frappé d'incapacité électorale et pourvoir à toute vacance.
 - 3) Lors de la nomination des membres de la Commission du contentieux électoral, le Ministre peut stipuler toute modalité de fonctionnement de la Commission compatible avec les dispositions du présent Arrêté.
 - 4) Les noms des membres de la Commission du contentieux électoral et l'adresse de la Commission en vue du dépôt de recours doivent figurer au Journal officiel.

CADRE JURIDIQUE DES RECOURS

- 34.
- 1) L'élection d'un député ne peut être contestée qu'au moyen d'un recours formé en vertu des dispositions du présent Arrêté.
 - 2) La Commission du contentieux électoral connaît de tous les recours en matière de contentieux électoral.

PERSONNES HABILITEES A CONTESTER UNE ELECTION

35. Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes qui : -

- a) sont inscrites sur les listes électorales arrêtées à l'occasion de l'élection faisant l'objet du recours ;
- b) ont fait ou prétendent avoir fait acte de candidature lors de ladite élection.

DEPOT D'UNE CONSIGNATION POUR TOUT RECOURS

- 36.
- 1) Les recours ne sont recevables que s'ils sont formés dans le délai prescrit à l'article 37 et si le requérant dépose une consignation de 10.000 Vt à la Commission du contentieux électoral.
 - 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), la consignation visée au paragraphe 1) est reversée au requérant après audition de la cause.
 - 3) La Commission du contentieux électoral peut déduire de la consignation déposée aux termes du paragraphe 1) tous les frais dont le paiement incombe au requérant.

DELAIS

- 37.
- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) les recours doivent être formés dans les 21 jours qui suivent la publication des résultats du scrutin au Journal officiel.
 - 2) Les recours portant expressément sur le versement d'une somme d'argent ou toute autre libéralité, fait après le scrutin, par ou pour le compte d'une personne dont l'élection est contestée, peuvent être présentés dans les 21 jours qui suivent la date à laquelle ledit versement a été effectué.
 - 3) Le délai prévu au présent article n'est pas prorogable.

RECOURS PAR ECRIT ET NOTIFICATION AUX INTERESSES

- 38.
- 1) Tout recours doit être formé par écrit et spécifier le ou les motifs d'annulation invoqués.
 - 2) La Commission du contentieux électoral notifie copie du recours à toute personne dont l'élection est contestée, lui accorde un délai raisonnable pour produire ses observations écrites et lui donne la possibilité d'être entendue au cours de l'audience.

PROCEDURE JUDICIAIRE EN MATIERE DE CONTESTATIONS

- 39.
- 1) Les membres de la Commission du contentieux électoral peuvent fixer les règles qu'ils estiment nécessaires, pour autant qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent texte, quant à la procédure de la Commission, les heures et lieux des audiences et les ajournements.
 - 2) Les audiences se déroulent en langue française, anglaise ou bichelamar selon le choix du requérant. La Commission s'assurera du concours d'interprètes.
 - 3) Les actes de la Commission sont consignés par écrit.
 - 4) Les personnes peuvent être représentées par un avocat devant la Commission.
 - 5) Ceux qui comparaissent lors de l'audition d'un recours en matière de contentieux électoral ne peuvent être tenus de s'incriminer et jouissent des privilèges accordés à tout témoin qui comparaît devant la Cour suprême.

DECISIONS DE COMMISSION DU CONTENTIEUX ELECTORAL

- 40.
- 1) Lorsqu'elle est saisie d'un recours, la Commission du contentieux électoral peut :

- a) annuler l'élection contestée,
 - b) proclamer élu un candidat autre que celui dont l'élection est contestée, ou
 - c) rejeter le recours et déclarer régulièrement élu le candidat dont l'élection est contestée.
- 2) La Commission peut condamner aux frais toute personne comparissant devant elle.

MOTIFS D'ANNULATION

41. 1) La Commission du contentieux électoral peut annuler l'élection contestée si preuve lui est apportée que :
- a) la corruption, la gratification, l'intimidation ou toutes autres manoeuvres susdites ou non ont eu un effet pouvant être légitimement tenu pour prépondérant sur le résultat de l'élection,
 - b) les dispositions du présent texte ont été enfreintes dans de telles proportions lors du déroulement du scrutin, ou à tout autre moment, que le résultat de l'élection en a été faussé,
 - c) le candidat n'était pas éligible au moment du scrutin, ou
 - d) les opérations de décompte des suffrages ont été entachées de telles irrégularités que l'on peut raisonnablement considérer que le résultat de l'élection en a été faussé.
- 2) Est déclarée nulle l'élection de tout candidat condamné par un tribunal pour s'être livré à des manoeuvres frauduleuses.

3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1,

a) lorsque la Commission du contentieux électoral, saisie d'un recours, constate qu'une personne agissant pour le compte d'un candidat s'est rendue coupable de manoeuvres frauduleuses mais que le candidat apporte la preuve

- qu'il n'a accompli ou laissé accomplir aucune manoeuvre frauduleuse,
- qu'il avait pris toute disposition utile pour en prévenir l'accomplissement,
- qu'à tout autre égard, l'élection n'a été entachée d'aucune manoeuvre de son fait, et
- que les résultats n'en ont pas été faussés, son élection, si la Commission fait droit aux moyens avancés, ne peut être déclarée nulle à ce titre ;

b) Lorsque la Commission du contentieux électoral, saisie d'un recours, constate que l'une quelconque des dispositions du présent texte n'a pas été observée, mais établit que les opérations électorales se sont néanmoins déroulées conformément aux principes définis à la présente loi et que les résultats n'en ont pas été faussés, l'élection contestée ne peut être annulée à ce titre.

VERIFICATION DES SUFFRAGES EXPRIMES

42. Lorsque'un recours est formé au motif qu'un candidat battu a recueilli une majorité des suffrages valablement exprimés, la Commission du contentieux électoral peut ordonner une vérification et un nouveau décompte des bulletins valables et des bulletins nuls.

COMMUNICATION DE LA DECISION DE LA COMMISSION DU
CONTENTIEUX ELECTORAL ET APPELS

- 43.
- 1) La décision de la Commission du contentieux électoral est communiquée sans délai au requérant et à toutes les personnes dont l'élection est contestée.
 - 2) Toute personne mentionnée au paragraphe (1) peut, dans un délai de 14 jours ou plus, faire appel par écrit de cette décision à la Cour suprême en indiquant les motifs d'appel.
 - 3) Après examen de l'appel interjeté par écrit et du procès-verbal des débats de la Commission du contentieux électoral, la Cour suprême peut soit rejeter sommairement l'appel, soit donner à la partie affectée par l'appel la possibilité d'être entendue et fixer une date d'audience.
 - 4) La Cour suprême rejette l'appel ou prononce un jugement en fin d'audience en dernier ressort.
 - 5) La Cour suprême peut stipuler la procédure des appels interjetés en vertu du présent article.
 - 6) La Commission du contentieux électoral ou, dans le cas d'un appel, la Cour suprême informe le Ministre de sa décision dans un délai de 14 jours à compter de la date de cette décision. Le Ministre entérine la décision et en informe le Conseil des ministres.

RAPPORTS AU PROCUREUR GENERAL

- 44.
- Lorsque la Commission du contentieux électoral ou, dans le cas d'un appel, la Cour suprême estime que des manoeuvres frauduleuses ont été commises par quiconque lors d'une élection pour laquelle elle a été saisie d'un recours, elle en fait rapport par écrit au procureur général.

INVOLABILITE

45. Nul ne peut être tenu de révéler pour qui il a voté.

ACTION RESERVEE EN CAS DE NULLITE D'UNE ELECTION

46. Lorsqu'à la suite d'un recours en matière de contentieux électoral, l'élection d'un membre du Conseil provincial est déclarée nulle, aucun acte antérieur à cette déclaration de ce membre, soit à titre de Conseiller provincial, soit dans l'exercice d'une charge pour laquelle l'appartenance au Conseil constitue une qualification, ne peut être invalidé par ladite déclaration.

DISPOSITION DES DOCUMENTS

47. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) le bureau électoral conserve un an au moins tous les compte-rendus reçus conformément aux dispositions du présent Arrêté ainsi que tous les documents joints à ces compte-rendus, y compris les liasses de bulletins comptés et nuls.
- 2) Les documents relatifs à une élection faisant l'objet d'un recours en matière de contentieux électoral ou de toute action judiciaire doivent être conservés jusqu'à la clôture du procès.
- 3) La Cour suprême saisie d'un recours en matière de contentieux électoral ou un tribunal jugeant une infraction électorale, peut prendre une ordonnance enjoignant que tout document conservé par le bureau électoral soit examiné, copié ou produit en temps et lieu spécifiés.
- 4) Nulle ordonnance ne peut être prise en vertu du paragraphe (3) ci-dessus à moins que le tribunal n'estime l'examen, copie ou production d'un document essentiel à l'audition d'un cas d'infraction électorale ou d'un recours en matière de contentieux électoral.
- 5) A l'exception des cas prévus au paragraphe (3) personne ne peut examiner ou copier un document conservé par le bureau électoral en vertu du présent Arrêté.

ABROGATION DE L'ARRETE N° 107 DE 1981

48. L'Arrêté n° 107 de 1981 sur l'Election des Conseils provinciaux (Règles de procédure) est abrogé.

ENTREE EN VIGUEUR

49. Le présent Arrêté entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le

1982



F.K. TIMAKATA

Ministre de l'Intérieur

TITRE 1

Arrêté n° de 1982 sur les Elections des Conseils provinciaux (Règles de procédure)

DECLARATION DE CANDIDATURE

A M. l'agent de l'inscription de la circonscription administrative de

Je, soussigné(e),, citoyen(e) vanuatuan(e), âgé(e) de 21 ans accomplis.

D E C L A R E

1. me porter candidat aux élections au Conseil provincial dans le secteur électoral de,
2. être inscrit sur la liste électorale de la section électorale de et être titulaire de la carte électorale n°,
3. ne pas être frappé d'incapacité,
4. ne pas être soumis à l'effet d'une peine d'emprisonnement, même prononcée avec sursis, et
5. ne pas être failli non réhabilité,
6. exercer la profession de

DATE SIGNATURE DU CANDIDAT

NOTES

1. Ce formulaire rempli (incluant les détails des signataires de la présentation) doit être renvoyé au bureau électoral de la Circonscription administrative où a lieu l'élection.
2. Joindre à ce formulaire :
 - a) Deux photographies -format passeport - (à l'exclusion de photos en couleur)
 - b) La représentation sur papier de votre symbole électoral personnel si vous n'êtes pas présenté par un parti politique ayant son propre symbole.

SIGNATAIRES DE LA PRESENTATION DU CANDIDAT

1. NOM ADRESSE
PROFESSION CARTE ELECTORALE N°
SIGNATURE

2.

3.

4.

5.

NOTE

Les signataires de présentation doivent être inscrits comme électeurs dans la commune du candidat et ne pas avoir de lien de parenté avec ce dernier.

ANNEXE 1

TITRE 2

Arrêté n° de 1982 sur les Elections des Conseils provinciaux (Règles de procédures)

RECU

Reçu de M./Mme/Melle

Le 19 ..., une déclaration de candidature à l'élection
des Conseillers du Conseil provincial de qui auront lieu le
..... 19

Signature :

Secrétaire du Bureau électoral de la
Circonscription administrative de
.....

Arrêté n° de 1982 sur les Elections de Conseillers provinciaux
(Règles de procédure)

Règles applicables au vote par procuration

SOMMAIRE

TITRE 1

1. Demande de vote par procuration
2. Notification des décisions de l'agent de l'inscription
3. Résiliation de la procuration et nouvelle demande
4. Droit du mandant à voter en personne
5. Annulation de plein droit de la procuration
6. Restrictions au droit de vote par procuration
7. Conditions applicables aux suffrages exprimés par un mandataire

TITRE 2

FORMULAIRE A.

FORMULAIRE B.

Règles applicables au vote par procurationTITRE 1

Demande de
vote par
procuration.

- 1) Seuls sont habilités à voter par procuration les électeurs pouvant établir qu'ils ne seront pas en mesure d'exprimer leur suffrage au bureau de vote où ils sont inscrits, pour raison
 - a) professionnelle,
 - b) médicale ou
 - c) religieuse
- 2) Les demandes présentées en vertu du paragraphe 1 doivent être établies sur le formulaire A dont le modèle figure au Titre 2 des présentes règles et être adressées, accompagnées de la carte électorale, à l'agent électoral où le mandant est inscrit.
- 3) Les électeurs ne pouvant voter en raison de leurs obligations professionnelles doivent joindre à leur demande un certificat signé par leur chef de service, supérieur hiérarchique, directeur ou toute autre personne dont ils relèvent ; ce certificat doit attester de leur impossibilité à voter en personne et en donner les motifs.
- 4) Les électeurs ne pouvant voter en personne pour des raisons de santé doivent joindre à leur demande un certificat établi par un médecin, un infirmier agréé ou, à défaut, par une personne de bonne réputation; ce certificat doit attester de leur impossibilité à voter en personne et en donner les motifs.
- 5) Les électeurs déclarant ne pouvoir voter en personne en raisons de leurs obligations religieuses doivent joindre à leur demande un certificat établi par un ministre de leur culte confirmant les motifs invoqués.

- 6) Les demandes présentées conformément au paragraphe 3 doivent parvenir à l'agent électoral 72 heures au plus tard avant le jour du scrutin.

Notification
des décisions
de l'agent
électoral

- 1) Lorsqu'à la réception d'une demande présentée au du paragraphe 2 de l'article 1 l'agent électoral constate que :
 - a) l'électeur peut exercer son droit de vote par procuration et
 - b) la personne désignée comme mandataire est inscrite sur la même liste électorale que le mandant il en informe le mandant en lui retournant le volet détachable du formulaire de procuration. Il fait également parvenir au mandataire, par courrier ou tout autre moyen, une procuration établie sur le formulaire B ci-annexé, à laquelle il joint la carte électorale du mandant .
- 2) Aux fins d'interprétation du paragraphe 1, l'agent électoral est réputé avoir remis une procuration et une carte électorale dès lors qu'il fait savoir au mandataire que ces documents seront tenus à sa disposition au bureau de vote le jour du scrutin.
- 3) Les électeurs dont les demandes présentées au titre du paragraphe 2 de l'article 1 ne sont pas recevables, en sont informés par l'agent de l'inscription.
- 4) Lorsqu'une demande de vote par procuration n'est pas recevable au seul motif que le mandataire ne satisfait pas aux conditions requises, l'agent électoral en informe le mandant et l'invite à constituer un autre mandataire s'il estime que cette nomination pourra être effectuée 72 heures au plus tard avant le jour du scrutin.

Résiliation de la procuration et nouvelle demande.

- 3. 1) Le mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration par avis écrit adressé à l'agent électoral.
- 2) Il peut alors donner une nouvelle procuration.

Droit du mandant à voter en personne

- 4. Tout mandant peut voter personnellement dès lors qu'il se présente au bureau de vote, muni de sa carte électorale, avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs.

Annulation de plein droit de la procuration.

- 5. 1) En cas de décès ou de privation des droits électoraux du mandant ou du mandataire la procuration est annulée de plein droit.
- 2) L'agent électoral retire alors le formulaire de procuration.

Restrictions au droit de vote par procuration.

- 6. 1) Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.
- 2) Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, les deux premières en date sont seules valables.
- 3) Si plus de deux de ces procurations ont été établies le même jour, le président du bureau de vote met le mandataire en demeure d'opter entre ses mandants et de restituer la ou les procurations écartées.
- 4) Le président du bureau de vote avise sans retard tout mandant dont la procuration n'est plus valable.

Conditions applicables aux suffrages exprimés par un mandataire.

- 7. 1) Chaque mandataire participe au scrutin dans les mêmes conditions que pour exprimer son propre suffrage.

- 2) Si un mandataire souhaite également voter, il doit exprimer son suffrage au même moment que celui de son mandant.
- 3) Lorsqu'une personne vote en qualité de mandataire elle présente sa propre carte électorale, la procuration l'autorisant à exercer ce pouvoir ainsi que la carte électorale de son mandant.

TITRE 2

FORMULAIRE A

Arrêté n° de 1982 sur les Elections de Conseillers provinciaux
(Règles de procédure)

Demande de vote par procuration

A M. l'agent électoral de la circonscription électorale de

1. Je, soussigné(e) de
 inscrit sur la liste électorale du bureau de vote de
 demande que procuration de vote soit donnée à
 de qui est inscrit(e) sur la même liste
 électorale que moi.

2. Je ne pourrai me présenter au bureau de vote le jour du scrutin en
 raison de :

- * a) mes obligations professionnelles
- b) mon état de santé
- c) mes obligations religieuses

* (Rayer les mentions inutiles et préciser les circonstances rendant votre présence impossible).

3. Veuillez trouver ci-joint le certificat établi par mon :

- + a) Chef de service
- b) Supérieur hiérarchique
- c) Directeur ou supérieur
- d) Médecin
- e) Infirmier(e)
- f) Ministre du culte
- g) Autre personne habilitée

+ (Rayer les mentions inutiles)

Le 19

Signature

N.B. CETTE DEMANDE DOIT ETRE ACCOMPAGNEE DE LA CARTE ELECTORALE DU
 DEMANDEUR.

FORMULAIRE B

Arrêté n° de 1982 sur les Elections des Conseillers
provinciaux (Règles de procédure)

REPUBLIQUE DE VANUATU

VOTE PAR PROCURATION

(Couverture)

N° du secteur d'inscription

Nom du secteur d'inscription

Indicatif du bureau de vote

Nom du bureau de vote

VALABLE POUR LES ELECTIONS DE

Cachet et date du scrutin

Toute déclaration frauduleuse faite en vue d'obtenir une procuration est punie d'une amende ou d'un emprisonnement ou des deux peines à la fois. Toute utilisation frauduleuse par le mandataire est punie des mêmes peines.

VOTE PAR PROCURATION

(Page intérieure)

Nom
Prénom
Sexe
Date de naissance ou âge
Domicile
* Inscrit(e) sur la liste électorale de
N° de la carte électorale
est autorisé(e) à voter en lieu et place de :

Nom
Prénom
Sexe
Date de naissance ou âge
Domicile
* Inscrit(e) sur la liste électorale de
N° de la carte électorale

Fait à le

Par

Signature
Agent électoral de

* Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Arrêté n° de 1982 sur les Elections des conseillers provinciaux
(Règles de procédure)

Reponse a une demande de vote par procuration

à M./Mme/Mlle.

* 1. Votre demande de vote par procuration a été rejetée pour les motifs suivants :

.....
.....
.....

* 2. Votre demande de vote par procuration a été acceptée, mais la personne désignée comme mandataire n'est pas inscrite sur la liste électorale de
Vous êtes prié(e) de désigner une autre personne.

* 3. Votre demande de vote par procuration a été acceptée et la procuration ainsi que votre carte électorale ont été remises à/sont tenues à la disposition de M./Mme/Mlle

.....

DATE SIGNATURE

Agent de l'inscription

* Rayer les mentions inutiles.

TITRE I

Arrêté n° de 1982 sur l'Election des Conseillers provinciaux (Règles de procédures)

Règles applicables au déroulement des opérations électorales

Sommaire

1. Un bureau de vote par section électorale.
2. Assesseurs.
3. Délégués des candidats.
4. Agencement matériel des bureaux de vote.
5. Renseignements destinés aux électeurs.
6. Ouverture des bureaux de vote.
7. Règlement des difficultés et inscription des objections et décisions au procès-verbal.
8. Admission dans les bureaux de vote.
9. Police de l'assemblée.
10. Vote.
11. Formalités à accomplir par l'assesseur après le vote d'un électeur.
12. Remplacement des bulletins inutilisables.
13. Personnes soupçonnées d'usurpation d'identité.
14. Assistance aux handicapés physiques.
15. Publicité du dépouillement.
16. Dépouillement des votes.
17. Bulletins nuls.
18. Nouveau décompte.
19. Annonce officielle du nombre de suffrages et procès-verbal.
20. Notification au ministre du nombre des suffrages recueillis par chaque mandat.
21. Proclamation des résultats par le Ministre.
22. Détermination des candidats élus.
23. Méthode de calcul.
24. Exemple de représentation proportionnelle.
25. Déclaration par le Ministre de l'élection du candidat le plus âgé.

TITRE II

Exemple de système de représentation proportionnelle

Règles applicables au déroulement des opérations électorales

Un bureau de vote par section électorale.

1. 1) Un bureau de vote est ouvert dans chaque section électorale ; son emplacement est fixé par l'agent de l'inscription après avis du bureau électoral.
- 2) Le bureau électoral est responsable de l'aménagement des bureaux de Vote.

Assesseurs.

2. 1) Après avoir si possible consulté le bureau électoral, l'agent de l'inscription désigne autant d'assesseurs qu'il apparaît nécessaire pour assister les présidents de bureau.
- 2) En cas d'absence ou d'incapacité, le président est remplacé par le plus âgé des assesseurs.

Délégués des candidats

3. 1) Par avis écrit adressé à l'agent de l'inscription vingt-quatre heures au moins avant le jour du scrutin, chaque candidat ou parti politique peut désigner pour chaque bureau de vote un délégué habilité à assister à toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix ainsi qu'à exiger l'inscription de toutes observations contestations ou protestations au procès-verbal dressé par le président conformément au paragraphe 2 de l'article 19.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, l'agent de l'inscription délivre une lettre d'autorisation et un insigne ou une plaque d'identité à chaque délégué désigné conformément au paragraphe 1.
- 3) Nul candidat ne peut avoir plus d'un délégué dans un bureau de vote, mais un même délégué peut être habilité à exercer son contrôle pour plusieurs candidats et dans plusieurs bureaux.
- 4) Seule la présence des personnes porteuses d'une lettre d'autorisation, en qualité de déléguées peut être autorisée par le président d'un bureau de vote.

- 5) Une liste de tous les délégués est affichée dans chaque bureau de vote.
- 4.
- 1) Les urnes, bulletins de vote et enveloppes portant le timbre officiel sont fournis par le bureau électoral. Les agents de l'inscription les remettent, en nombre suffisant, aux différents présidents de bureau de vote.
 - 2) L'urne doit être munie de deux cadenas à serrures dissemblables et doit être conçue de telle manière qu'une fois fermée, on puisse y déposer les bulletins de vote, mais non les retirer.
 - 3) Le bureau électoral met également à la disposition de chaque agent de l'inscription.:
 - a) une liste des délégués pour chaque bureau de vote, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 3.,
 - b) deux exemplaires de la liste électorale de chaque section électorale,
 - c) un nombre suffisant de copies des textes électoraux,
 - d) un nombre suffisant d'isoloirs permettant aux électeurs de voter à l'abri des regards,
 - e) un nombre suffisant de feuilles de pointage pour reporter les suffrages exprimés en faveur de chaque candidat et
 - f) tout avis devant être légalement affiché dans les bureaux de vote.

- Renseignements destinés aux lecteurs.
5. Un avis expliquant la procédure à suivre lors du vote doit être affiché à l'intérieur et à l'extérieur de tous les bureaux de vote. Il doit être libellé en caractères clairement lisibles et être établi en français, anglais et bichelamar.
- Ouverture des bureaux de vote.
6. Le jour du scrutin, le président du bureau de vote ouvre le bureau qu'il dirige à l'heure indiquée à l'avis mentionné au paragraphe 4 de l'article 8.
- Règlement des difficultés et inscription des objections et décisions au procès-verbal.
7. 1) Le président s'efforce de résoudre de gré à gré toute difficulté pouvant survenir au cours du scrutin et motive les décisions qu'il serait amené à prendre.
- 2) Toutes les objections des délégués et les décisions prises sont inscrites au procès-verbal établi conformément au paragraphe 2 de l'article 19 ; les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été parafées par le président et un assesseur.
- Admission dans les bureaux de vote.
8. 1) Le président veille à ce que les opérations ne soient pas entravées par la présence d'un trop grand nombre d'électeurs se trouvant au même moment dans un bureau de vote et en exclut toute autre personne à l'exception :
- a) des assesseurs,
 - b) des agents du bureau électoral,
 - c) des agents de l'inscription, mais non de leurs adjoints,
 - d) des candidats et de leurs délégués désignés conformément à l'article 3.,
 - e) des agents de police en service,
 - f) de l'accompagnateur d'un électeur handicapé physique,
 - g) des représentants de la presse et autres personnes autorisées par le bureau électoral.
- 2) Toute personne autorisée à être présente dans un bureau de vote doit être porteuse d'un insigne ou d'une plaque d'identité.

Police de
l'assemblée.

9. 1) Il incombe au président de maintenir l'ordre dans son bureau.
- 2) Le président peut faire expulser du bureau toute personne troublant l'ordre ou refusant d'obéir à ses instructions légales.
- 3) Une personne expulsée dans les conditions prévues au paragraphe 2 ne peut se représenter au bureau sans y être autorisée par le président.
- 4) L'exercice des pouvoirs conférés par le présent article ne peut avoir pour objet d'empêcher un électeur de voter dans le bureau où il est habilité à le faire.

Vote.

10. 1) Chaque électeur souhaitant voter se présente au bureau de vote indiqué. Le président ou l'assesseur :
 - a) vérifie qu'il est inscrit sur la liste du bureau ;
 - b) constate qu'il n'a pas déjà voté ;
 - c) émarge la première liste électorale en regard de son nom ;
 - d) lui remet un bulletin de vote par candidat ainsi qu'une enveloppe.
- 2) Immédiatement après avoir reçu les bulletins de vote et l'enveloppe l'électeur :
 - a) pénètre dans un isoloir ;
 - b) introduit dans l'enveloppe le bulletin de son choix ;
 - c) laisse tous les autres bulletins dans l'isoloir ;
 - d) se présente devant le président ou l'assesseur qui, sans toucher l'enveloppe, vérifie qu'il n'est porteur que d'une enveloppe électorale,
 - e) introduit l'enveloppe dans l'urne et
 - f) quitte le bureau de vote sans retard après l'accomplissement formalités prévues à l'article 11.

Formalités à accomplir par l'assesseur après le vote d'un électeur

11. Après le vote de chaque électeur, un assesseur :
 - a) lui appose sur l'ongle du pouce, dans les sections électorales où cette formalité est obligatoire, une marque qui devra, autant que possible, rester indélébile pendant la durée du scrutin,
 - b) appose un timbre à la date du scrutin sur la carte de l'électeur
 - c) émarge la deuxième liste électorale en regard du nom de l'électeur et
 - d) lui restitue sa carte.

Remplacement des bulletins inutilisables.

12. Un électeur faisant constater au président qu'il a, par inadvertance, rendu un bulletin de vote inutilisable peut le restituer et en obtenir un autre.

Personnes soupçonnées d'usurpation d'identité.

13. Si un candidat, un délégué ou un assesseur fait savoir au président qu'il soupçonne un électeur, encore présent sur les lieux du vote, de s'être rendu coupable d'usurpation d'identité et accepte de soutenir cette accusation en justice, le président en fait rapport au Bureau électoral.

Assistance aux handicapés physiques.

- 14.1) Le président peut autoriser tout électeur atteint d'infirmité à se faire assister, lors du vote, par une personne de son choix.
- 2) Toute autorisation accordée au titre du présent article est inscrite au procès-verbal établi par le président conformément au paragraphe 2 de l'article 19.

Publicité du dépouillement.

15. Le président doit autoriser la présence du public au dépouillement jusqu'à concurrence du nombre de personnes ne risquant pas de gêner les opérations de dépouillement.

Dépouillement des votes.

- 16.1) Immédiatement après la clôture du scrutin, le président procède au dépouillement comme suit :
 - a) l'urne ou les urnes sont ouvertes ;
 - b) le président retire toutes les enveloppes de chaque urne ;

- c) il extrait les bulletins des enveloppes ;
- d) il donne lecture du nom figurant sur chaque bulletin ;
- e) les assesseurs inscrivent le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat sur deux feuilles de pointage prévues à cet effet.

2) S'il existe une différence entre le nombre de votants constatés par la feuille d'émargement tenue conformément à l'alinéa c) de l'article 11 et le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne, il en est fait mention au procès-verbal prévu au paragraphe 2 de l'article 19.

Bulletins nuls. 17. Doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

- a) les bulletins sur lesquels les électeurs se sont fait connaître
- b) les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire ;
- c) les enveloppes contenant plus d'un bulletin.

Nouveau décompte. 18. A la fin du décompte ou lors d'une vérification, un candidat ou son délégué peut demander au président de procéder à un nouveau décompte ou à une contre-vérification, mais celui-ci peut refuser s'il estime que la requête n'est pas fondée.

Annnonce officielle du nombre de suffrages et procès-verbal. 19. 1) Lorsque le président constate que les opérations de décompte ou de vérification sont terminées, il déclare le dépouillement clos et annonce officiellement le nombre de suffrage recueillis par chacun des candidats.

2) Immédiatement après la clôture du dépouillement, le président dresse le procès-verbal qui comporte :

- a) le nombre des électeurs inscrits ;
- b) le nombre des votants ;
- c) le nombre des bulletins nuls ;

- d) le nombre des suffrages recueillis par chaque candidat ;
- e) toute autre indication prévue par les présentes règles et
- f) tout autre renseignement, conformément aux instructions du secrétaire du bureau électoral.

- 3) Le procès-verbal est dressé en double exemplaire en langue française, anglaise ou bichelamar.
- 4) Il est signé par le président du bureau de vote et les assesseurs. Il est contresigné par les candidats présents lors du dépouillement.
- 5) Le procès-verbal signé est placé sous enveloppe scellée.
- 6) Le président scelle également en deux liasses distinctes les bulletins valables et nuls, et fait figurer sur chacune d'elle :
 - a) ce qu'elle contient ;
 - b) la date du scrutin ;
 - c) le nom et le numéro du bureau de vote.
- 7) Les liasses visées au paragraphe 6 sont signées par les personnes mentionnées au paragraphe 4 immédiatement après avoir été scellées.
- 8) Le président, et à défaut, la personne qu'il aura déléguée, remet le procès-verbal et les liasses visées au paragraphe 6 à l'agent électoral responsable de la circonscription électorale dans laquelle s'est déroulé le scrutin.

Notification 20. Lorsqu'un agent électoral est en possession de tous les au Ministre procès-verbaux visés à l'article 19 et de ceux ayant pu être du nombre des dressés à la suite d'un nouveau scrutin organisé conformément aux suffrages dispositions de l'article 12, il notifie au Ministre recueillis par le nombre des suffrages recueillis par chaque candidat dans la chaque candidat. circonscription relevant de sa compétence.

Proclamation
des résultats

21. 1) Lorsque notification lui a été faite par tous les agents électoraux conformément à l'article 20, le Ministre annonce sans retard le nombre des suffrages recueillis par chaque candidat dans chaque secteur électoral :
- a) Le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ;
 - b) Le nom de chaque candidat élu en vertu des articles 22, 23 et 24.

Détermination
des candidats
élus

22. Les candidats sont élus au scrutin proportionnel.

Méthode de
calcul

23. Les calculs suivants sont effectués pour chaque secteur électoral :
- 1) Le nombre total des suffrages est divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Le résultat, calculé à deux décimales près indique le nombre de voix requises pour obtenir un siège. Ce nombre est appelé "quotient électoral".
 - 2) Le nombre total des suffrages obtenus par chaque parti (un parti signifiant un ou plusieurs candidats utilisant le même symbole électoral) est divisé par le quotient électoral.
 - 3) Le résultat de la division mentionnée au paragraphe 2) est un nombre entier (zéro dans le cas où le nombre des suffrages obtenus par un parti est inférieur au quotient électoral) et un reste.
 - 4) Le nombre entier mentionné au paragraphe 3) indique le nombre de sièges obtenus par le parti concerné. Ces sièges sont attribués successivement aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.
 - 5) Le parti pour lequel l'opération mentionnée au paragraphe 3) donne le plus grand reste obtient le siège non attribué par l'opération mentionnée au paragraphe 4).

Exemple de
représentation
proportionnelle

24.

Un exemple du système de représentation proportionnelle exposé aux articles 22 et 23 figure au Titre II de la présente Annexe.

Déclaration
par le Ministre
de l'élection
du candidat le
plus âgé.

25.

Si deux candidats du même secteur électoral obtiennent le même nombre de suffrages pour un seul siège à pourvoir, aux termes de l'article 23, le Ministre déclare élu le candidat le plus âgé.

Autre exemple (avec des suffrages obtenu ex aequo)

Ordre de Candidats	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS				Total des Suffrages Exprimés
	Parti A	Parti B	Parti C	Parti D	
1	400	240	119	119	
2	210	163			
3	120				
4	42				
Total	772	403	119	119	1412

Quotient électoral

$$1412 \div 4 = 353.00$$

Parti A $\frac{772}{353} = 2.19$

2 reste 66

B $\frac{403}{353} = 1.14$

1 reste 50

C $\frac{119}{353} = 0.34$

0 reste 119

D $\frac{119}{353} = 0.34$

0 reste 119

Le parti A obtient 2 sièges

Le parti B obtient 1 siège

Le siège non pourvu est attribué au plus âgé des candidats de C ou D.
